SARAH NICAISE
PIERRE-EMMANUEL SORIGNET

La protection des données et le métier de sociologue

2 | Que faire du «consentement»?

Data protection and the sociologist's profession
What should we do about "consent"?

Regards Sociologiques, n°67, pp.55-74

SARAH NICAISE
PIERRE-EMMANUEL SORIGNET[1]

La protection des données et le métier de sociologue

2 • Que faire du «consentement»?

Data protection and the sociologist's profession
What should we do about "consent"?

Mots-clés :
Consentement
Protection des données
Ethnographie
Éthique
Liberté académique

Le deuxième volet de cet article poursuit la réflexion critique initiée sur les effets du RGPD sur le travail de recherche en sciences sociales, en s'attachant à la notion de consentement. Défini comme libre, éclairé, univoque et réversible à tout moment, le consentement à la collecte des données personnelles représente un moyen de régulation de la recherche au nom de l'éthique, qui entre en tension avec les principes méthodologiques et épistémologiques propres à l'ethnographie et au travail d'objectivation sociologique. Inspiré de la recherche biomédicale, cette conception maximaliste du consentement oblige à répondre à une approche hypothético-déductive, éloignée de la démarche inductive au cœur de l'enquête *de terrain*. Réversible, pouvant donc s'appliquer après l'enquête, le consentement peut également devenir un outil de censure de la recherche et d'atteinte à la liberté académique. A partir de nos expériences d'enquête et d'un cas d'exercice du RGPD par la saisine d'instances juridiques de recherche et de la CNIL, nous interrogeons ce modèle éthico-juridique du consentement : ses usages restrictifs par les représentant·es juridiques des instances de recherche (et singulièrement les DPO), ses logiques d'appropriation par les chercheur·es en sciences sociales et ses incidences sur la redéfinition des objets et des terrains légitimes. Nous plaidons pour une posture éthique issue des formes et des contraintes concrètes de l'enquête et relevant d'une réflexivité individuelle et collective.

Keywords:
Consent
Data protection
Ethnography
Ethics
Academic freedom

This second part of the article continues the critical examination of the GDPR's impact on ethnographic and qualitative social science research, focusing on the concept of consent. Under the GDPR, consent to the collection of personal data is defined as free, informed, unambiguous, and revocable at any time. This expansive conception of consent operates as a means of regulating research in the name of ethics, often in tension with the methodological and epistemological principles specific to ethnography and the work of sociological objectification. Inspired by biomedical research, this proceduralized model of consent tends to require a hypothetical-deductive approach that is far removed from the inductive methodology at the heart of long-term fieldwork. Because it is revocable even after data collection has taken place, consent may also become a tool for contesting or censoring research findings and, more broadly, for undermining academic freedom. Drawing on our own research experiences, as well as on a case involving the application of the GDPR through referrals to research regulatory bodies and the CNIL, we examine this ethical-legal model of consent, its restrictive uses by the legal representatives of research institutions—particularly Data Protection Officers (DPOs)—the ways in which social science researchers appropriate it, and its implications for the redefinition of legitimate research subjects and fields. In response, we advocate for an ethical stance grounded in the concrete forms and constraints of the research process, and sustained by both individual and collective reflexivity.

1 Nous tenons à remercier Hervé Nana, juriste ayant suivi une formation universitaire au métier de délégué à la protection des données (DPO), dont les connaissances, les analyses et les réflexions sur le RGPD et la fonction de DPO ont grandement contribué à cet article. Nos remerciements vont également à Daniel Bizeul dont la relecture éclairée nous a été précieuse.

Au croisement des sphères juridique, politique, médicale, militante et désormais scientifique, la notion de consentement est progressivement entrée, en l'espace de deux décennies, dans le langage courant. Diversement qualifiée (contractualiste, formelle, libre, éclairée, etc.), cette notion renvoie, dans sa perception la plus spontanée, au registre de la sexualité et de la morale. Historiquement, elle s'est forgée dans les univers philosophique et juridique : accord de soi à soi et adhésion à une proposition extérieure[2], le consentement relève d'un contrat établi légalement entre des individus ou avec l'État[3] et traduit l'expression d'un choix individuel, lucide et réflexif, garant de la liberté et de l'intégrité de chacun·e. Si ce terme est généralement employé au singulier, ses formes, ses modalités et ses usages varient considérablement, posant alors la question de ses conditions sociales de possibilité et ses limites. Parce qu'il recouvre une pluralité de domaines, de situations et de relations sociales (sexuelles, affectives, médicales, commerciales, professionnelles, etc.) entre des individus aux positions et aux ressources souvent inégales, dans des contextes variés, le consentement apparaît comme une catégorie complexe à appréhender sociologiquement[4].

À partir de la notion de consentement, cette contribution[5] souhaite prolonger des réflexions entamées sur le travail d'enquête sociologique[6], aujourd'hui réactivées avec une acuité particulière par les transformations éthico-juridiques contemporaines qui touchent la recherche en sciences sociales. Daniel Bizeul a montré que l'enquête sociologique engageait inévitablement une forme de responsabilité morale et pratique des chercheur·es vis-à-vis des personnes et des milieux étudiés, où la question du « rendre compte » ne peut être évacuée[7]. Les travaux réunis par Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat[8] ont ensuite mis en évidence les tensions — entre droit à l'enquête et droits des enquêtés — inscrites dans un processus croissant de juridicisation des rapports sociaux, qui tend à redéfinir les conditions d'exercice de la recherche. Des analyses plus récentes ont précisé ce constat en examinant l'émergence d'un régime de surveillance et de régulation bureaucratique de l'activité scientifique, dans lequel les exigences éthiques peuvent devenir des instruments de contrôle des pratiques d'enquête[9]. Composites, ces réflexions convergent vers deux points. Elles montrent d'abord que ces évolutions, combinées, tendent à restreindre l'autonomie de la recherche et à redéfinir ses formes d'exercice légitimes. Elles soulignent aussi que les principes déontologiques, loin de pouvoir être appliqués de manière abstraite et uniforme, relèvent d'une éthique ajustée aux contraintes du terrain et aux formes concrètes de la relation d'enquête.

LA DÉFINITION DU CONSENTEMENT DANS LA RECHERCHE

Dans le domaine de la recherche, la notion de consentement se retrouve dans de nombreux codes de déontologie d'universités européennes ou nord-américaines. Depuis 2018, en Europe, le consentement cible juridiquement la collecte des données à partir d'une définition et de modalités de recueil spécifiques, établies par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans l'article 4 (11), le RGPD définit le consentement comme une manifestation de volonté « libre, spécifique, éclairée et univoque » autorisant le traitement des données personnelles dites « sensibles »[10]. Il doit être donné sans contrainte, pour une finalité clairement identifiée et sur la base d'une information préalable suffisante. Le consentement doit résulter d'un acte positif clair et peut être retiré à tout moment, la preuve de son obtention incombant au responsable du traitement. En France, les délégué·es à la protection des données (DPO) et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) veillent à l'application de ces principes et peuvent rappeler à l'ordre les chercheur·es qui y dérogent.

2 Foulquié Paul, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Paris, Presses universitaires de France, 1962.
3 Fraisse Geneviève, *Du consentement*, Paris, Seuil, 2007.
4 Coste Florent, Costey Paul & Tanguy Lucie, « Consentir : consentement, domination et déni », *Tracés*, n°14, 2008, pp.5-27.
5 Voir le volet 1 du même article : Nicaise Sarah & Sorignet Pierre-Emmanuel, « La protection des données et le métier de sociologue 1 : L'anonymisation dans l'enquête ethnographique », *Regards Sociologiques*, n°66, 2025, pp.49-66.
6 Cefaï Daniel, Costey Paul, « Codifier l'engagement ethnographique ? Remarques sur le consentement éclairé, les codes d'éthique et les comités d'éthique », *La vie des idées,* 2009 [en ligne : https://laviedesidees.fr/Codifier-l-engagement#nh34]
7 Bizeul Daniel, « Les sociologues ont-ils des comptes à rendre ? Enquêter et publier sur le Front national », *Sociétés contemporaines*, n°70, vol.2, 2008, pp.95-113.
8 Laurens Sylvain & Neyrat Frédéric (dir.), *Enquêter : de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2010.
9 Mohammed Marwan & Noûs Camille, « Vers une neutralisation juridique et bureaucratique des recherches sur des sujets sensibles ? », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n°19, 2019, pp.115-128. Aldrin Philippe, Fournier Pierre, Geisser Vincent & Mirman Yves (dir.), *L'enquête en danger. Vers un nouveau régime de surveillance dans les sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2022. Siméant-Germanos Johanna, « Qui protège, consentir à quoi, enquêter comment ? Les sciences sociales face à la bureaucratisation de la vertu scientifique », *Genèses*, 129, 2022, pp.66-87. N'Diaye Marieme, « "Génération crash-test" : les doctorants face au RGPD », *Critique Internationale*, n°100, vol.3, 2023, pp.193-212. Rambaud Elsa, « (Faire) consentir, de la règle à la lettre. À propos du nouvel esprit de l'éthique », *Sociologie*, n°1, vol.16, 2025, pp.73-94. Voir également le n°129 de *Genèses* « Le procès des données » et le n°66 de *Regards Sociologiques* « Publications interdites ? Sur l'anonymisation en sciences sociales ».
10 À côté des données biométriques et des données génétiques, les données dites « sensibles » sont celles qui concernent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la sexualité et la santé.

Ainsi défini par le RGPD (formel, libre, éclairé, univoque, réversible à tout moment), le consentement est un moyen de régulation de la recherche menée au nom de l'éthique[11]. Inspiré de la recherche biomédicale et appliqué uniformément aux différentes méthodes d'enquête en sciences sociales, ce « modèle maximaliste du consentement »[12] interroge. D'une part, parce qu'en garantissant la transparence (sur les intentions d'enquête, le type de données récoltées, la finalité de la recherche), il oblige les chercheur·es à répondre à une approche hypothético-déductive et bouleverse, dès lors, les procédés méthodologiques et épistémologiques d'usage en ethnographie, qui reposent sur une démarche inductive : de la construction de l'objet et des conditions concrètes de l'enquête jusqu'à l'analyse des données[13] et à la production des savoirs. D'autre part, parce que son principe de réversibilité (le consentement s'applique, non seulement à la récolte des données, mais à leur utilisation après l'enquête) en fait un outil légal d'ingérence dans l'activité scientifique et de censure de la recherche.

Que veut dire consentir à une enquête ? Quelles apories le consentement défini par le RGPD fait-il naître face au travail d'objectivation du monde social par l'analyse sociologique de celles et ceux qui le composent ? Si les membres de certains milieux (militant, politique, financier, etc.) ne consentent pas à la recherche, doit-on arrêter d'enquêter sur ces terrains dits sensibles précisément en raison des difficultés d'accès qu'ils posent ? Quelles incidences le recueil du consentement ultérieur à l'enquête a-t-il sur le processus de production des savoirs et sur la liberté académique ?

En revenant sur nos expériences de terrain respectives et en retraçant une procédure de plainte — à peine close — intentée à l'une d'entre nous[14] à partir du RGPD, il s'agira d'interroger les points de vue éthiques, juridiques et normatifs qui sous-tendent la notion de consentement, d'analyser ses usages par les représentant·es juridiques des instances de recherche et d'éclairer ses logiques d'appropriation différenciées par les chercheur·es dans le champ des sciences sociales. Comme dans le volet précédent, l'analyse réflexive et incarnée à deux voix prendra la forme d'un double « je » qui se pourra se transformer en un « nous » au fil du texte.

Après avoir retracé la genèse du consentement au recueil des données et pointé ses apories dans la recherche en sciences sociales, on replacera cette notion au cœur de la question empirique en analysant ce que le (non)consentement à l'enquête dit des enquêté·es, les limites qu'il induit sur certains terrains et la manière dont il s'envisage dans la démarche ethnographique. À partir d'un cas d'exercice du RGPD par la saisine des instances juridiques universitaires et de la CNIL, on examinera ensuite les logiques morales et juridiques qui imprègnent les pratiques d'encadrement de la recherche et singulièrement les missions des DPO. On montrera, enfin, les transformations profondes du métier de sociologue qu'entraîne le principe de consentement et qui ne représente qu'un aspect du mouvement, bien plus large, de rationalisation éthique et bureaucratique de la recherche.

LE CONSENTEMENT APPLIQUÉ À LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES

Le consentement au centre du RGPD ?

Initialement, le RGPD n'a pas été pensé pour l'activité de recherche. Dans le prolongement de la loi « informatique et libertés » de 1978, il a d'abord été conçu pour protéger les citoyen·nes des ingérences de l'État (notamment policier), puis des GAFAM[15], qui récoltaient et réutilisaient des données sur leur vie privée à leur insu. Face aux immixtions croissantes des pouvoirs politique et numérique, la nécessité de contrôler davantage la collecte et l'usage des données personnelles, et en particulier celles dites « sensibles », s'est donc imposée et a donné lieu à ce règlement éthique européen qui vise explicitement la « protection des données ». Si le consentement fait partie des six bases légales du RGPD[16], juridiquement, il n'est pas considéré comme la meilleure protection et garantie des droits et des libertés car ses critères (libre, éclairé et univoque) sont souvent impossibles à atteindre. La définition juridique du consentement libre, en particulier, c'est-à-dire détaché de toute contrainte ou forme de pression, est, dans les faits, extrêmement difficile à démontrer. Pour les sociologues que nous sommes, cette définition est d'autant plus critiquable que les contraintes sociales (économiques, institutionnelles, professionnelles, familiales, etc.) qui pèsent sur les individus sont au fondement de la théorie sociologique[17]. Sociologiquement, la question n'est donc pas de savoir si les individus sont, ou non, contraint·es, mais comment ils et elles le sont — la liberté étant un phénomène socialement construit et un sentiment individuel inégalement distribué.

11 Rambaud Elsa, « (Faire) consentir… », art. cit.

12 Chacun des critères (formel, libre, éclairé, univoque, réversible) délimitant ce modèle du consentement enferme un postulat normatif (éclairé =…). Voir : Rambaud Elsa, « (Faire) consentir… », art. cit.

13 Elles-mêmes soumises au principe d'anonymisation et à la nouvelle pratique scientifique d'ouverture des données : Mercklé Pierre & Thizy Laurine, « Ouvrir les données en sciences sociales, à quel prix ? », *Sociologie*, à paraître.

14 Cette seconde contribution est le fruit de la relation de formation puis de collaboration tissée entre un ancien directeur de thèse (Pierre-Emmanuel Sorignet) et une ancienne doctorante (Sarah Nicaise).

15 Google, Apple, Facebook (désormais Meta), Amazon, Microsoft.

16 Aux côtés de l'exécution d'un contrat, de l'obligation légale, de la protection des intérêts vitaux, de la mission d'intérêt public, enfin de l'intérêt légitime.

17 Durkheim Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Presses universitaires de France, 2013 (1895). Elias Norbert, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris, Agora, 1993 (1969). Weber Max, *La domination*, Paris, La Découverte, 2014. Weber Max, « Les trois types purs de la domination légitime (Traduction d'Elisabeth Koffman) », Sociologie, n°1, vol.5, 2014, pp.291-302.

Parce que les chercheur·es récoltent et utilisent des données personnelles dans le cadre de leur activité scientifique, le RGPD s'applique automatiquement au travail de recherche. Alors que le consentement n'est pas un pilier légal central du RGPD, il l'est pourtant devenu dans l'encadrement éthique et juridique de l'activité de recherche. Il détermine, en effet, les conditions de recueil du consentement des « participants à la recherche » : à l'écrit, par la signature d'un formulaire. En amont de la collecte des données, les chercheur·es sont tenu·es, en tant que « responsables de traitement », d'informer les enquêté·es de leur identité, des finalités de leur recherche, de la possibilité pour les enquêté·es de retirer à tout moment leur consentement et de leur droit de saisir la CNIL pour faire une réclamation. Face à la réalité des pratiques de recherche en sciences sociales, un tel protocole de recueil du consentement laisse perplexe.

Lorsque les données sont récoltées par questionnaires ou par entretiens, la situation d'enquête (ponctuelle, initiée sur un temps court, délimitée par des questions de recherche établies en amont) fait du consentement un préalable tacite à la participation orale ou écrite des enquêté·es. Mais s'il peut aisément être recueilli de façon formelle, il n'en devient pas pour autant « éclairé »[18] car cela suppose d'expliciter les finalités de la recherche et que les enquêté·es y adhèrent. Or cette transparence est loin de faire consensus : selon les objets et les visées analytiques, elle peut induire des biais ou des refus systématiques. Dans le cas de l'ethnographie, obtenir le consentement « éclairé » des enquêté·es sur la finalité de la recherche paraît d'autant plus illusoire que les résultats obtenus dépendent de l'immersion progressive et continue dans l'univers enquêté. Les ethnographes ne savent pas, au préalable, ce sur quoi ils et elles vont précisément enquêter mais le découvrent au gré de l'enquête[19]. Partant de certaines questions ou hypothèses, l'objet de recherche se construit (se précise, s'élargit, se réoriente) au fil du parcours et des relations d'enquête. Il est, dès lors, impossible de prévenir les enquêté·es de la direction que prendra l'enquête et de la finalité de la recherche.

Le RGPD intègre toutefois, en partie, cette dimension pratique et processuelle du travail de recherche : le « considérant 33 » admet qu'il n'est pas toujours possible de déterminer à l'avance la finalité exacte d'un traitement effectué à des fins de recherche scientifique. Ce texte fixe une série de dix exceptions, dont une qui concerne la recherche scientifique. Sous condition du « respect des droits fondamentaux » des personnes, le traitement de données personnelles « sensibles » à des fins de recherche peut être réalisé sans l'obtention du consentement. Dans ce cas de contournement possible, le « considérant 33 » insiste cependant sur l'obligation de respecter strictement le principe de « minimisation » dans le recueil des données[20]. Un principe qui, on le verra plus loin, contredit la démarche d'enquête ethnographique et son outillage analytique, en particulier l'approche dispositionnaliste de la (trans)formation des habitus.

Les apories du consentement

La sensibilisation au principe du consentement et la lourdeur administrative qu'implique sa mise en conformité avec le RGPD dans la construction des projets de recherche ont le mérite de « sensibiliser les chercheurs aux conditions et aux implications normatives de leurs activités »[21]. Mais la signature d'un formulaire en amont de l'enquête et la preuve écrite, auprès d'un comité d'éthique, de l'engagement à respecter le règlement certifient-ils *réellement* une posture éthique sur le terrain et tout au long de l'enquête ? Loin de garantir une recherche véritablement éthique, cette procédure bureaucratique comporte le risque d'un effet pervers : la déresponsabilisation ultérieure des chercheur·es sur le terrain et vis-à-vis des enquêté·es[22]. Elle est, du reste, fortement déconnectée des conditions concrètes de l'enquête qui reposent sur des imprévus, des aléas et des malentendus entretenus, ou non, par l'enquêteur·rice. Dans de nombreux cas, il ou elle est amené·e à atténuer, à éluder ou à taire ses avis, ses intentions, parfois son statut, sans que cela porte préjudice aux enquêté·es. La dissimulation qui structure les relations d'enquête relève d'un ensemble de stratégies d'ajustement (de présentation de soi, d'adaptation de son discours, etc.) qui n'ont d'autre objectif que la réussite de l'enquête[23]. Lorsque que le travail de terrain implique de militer avec ses ennemis idéologiques[24], de travailler avec des agents dont le positionnement politique est éloigné de ses propres convictions[25] ou au contraire

18 Cefaï Daniel, Costey Paul, « Codifier l'engagement ethnographique ? », art. cit.

19 Becker Howard S., *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2002.

20 Cette lecture juridique du RGPD, au regard de l'activité de recherche, s'appuie sur le travail minutieux de décryptage d'un juriste et archiviste S.I.Lex. CALIMAQ. Données personnelles et recherche scientifique : quelle articulation dans le RGPD ? Blog S.I.Lex, publié le 18 juillet 2018, mise à jour du 28 08 2018.

21 Cefaï Daniel, Costey Paul, « Codifier l'engagement ethnographique ? », art. cit.

22 Siméant-Germanos Johanna, « Qui protège, consentir à quoi, enquêter comment ? » art. cit.

23 Jounin Nicolas, *Chantier interdit au public. Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*, Paris, La Découverte, 2009, pp.259-265. Clair Isabelle, « Faire du terrain en féministe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°213, vol.3, 2016, pp.66-83.

24 Bizeul Daniel, « Les sociologues ont-ils des comptes à rendre ? », art. cit. ; Avanza Martina, « Comment faire de l'ethnographie quand on n'aime pas "ses indigènes" ? Une enquête au sein d'un mouvement xénophobe », *in* Fassin Didier, Bensa Alban, *Les politiques de l'enquête. Epreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008, pp.41-58.

25 Pudal Romain, « Le mépris de classe dans la vie quotidienne des pompiers », *in* Renahy Nicolas, Sorignet Pierre-Emmanuel (dir.), *Mépris de classe*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2021, pp.253-280 ; Schoenberger François, *La poignée de main : monétiser le capital social dans une « boutique du capitalisme »*, Thèse de doctorat de sociologie, Paris, EHESS-Université de Lausanne, 2023.

26 Bensa Alban, « Ethnographie et engagement politique en Nouvelle-Calédonie », *in* Naudier Delphine, Simonet Maud (dir.), *Des sociologues sans qualités ? Pratiques de recherche et engagements,* Paris, La Découverte, 2011, pp.44-61.

très proche[26], lever l'ambiguïté et mettre au cœur des relations un rapport contractuel enquêteur·rice-enquêté·e risque de clore toute possibilité d'enquête.

De plus, l'idée selon laquelle la signature d'un formulaire rassure et convient à l'ensemble des enquêté·es relève d'une vision bureaucratique qui doit être questionnée sociologiquement. En imposant la forme écrite et la logique (procédurale, formelle, contraignante) de l'administration, cette procédure éthique peut, à l'inverse, induire de l'incompréhension, de la méfiance, voire de la violence symbolique. Ma dernière enquête par monographie de familles (Sarah Nicaise), qui visait à étudier les socialisations à la santé des enfants, est à cet égard éclairante. Inscrite dans un vaste projet de recherche européen (ERC Gendhi), l'enquête était en conformité avec les normes RGPD. Après avoir présenté oralement la recherche aux familles et convenu avec les parents de ma participation observante au quotidien familial[27], je soumettais donc le texte de présentation de la recherche et de ses finalités, ainsi que le formulaire de consentement à compléter et signer. La mère de la famille Moussaoui, originaire du Maroc et appartenant aux fractions précarisées des classes populaires, m'a regardée dubitative quand je lui ai tendu la feuille en lui expliquant le principe de consentement à la récolte des données : « Mais j'ai déjà dit oui ! ». Peu à l'aise avec la forme écrite, elle m'a demandé de remplir le formulaire à sa place et l'a signé d'une croix. Quand j'ai débuté l'enquête dans la famille monoparentale Bacar, de classe populaire stabilisée, la mère, originaire de Mayotte, entamait une formation d'aide-soignante à plus de 40 km de l'appartement familial. Pour lui « faire gagner du temps », je l'ai aussitôt aidée dans ses tâches administratives quotidiennes et c'est ainsi qu'elle m'a retourné le formulaire de consentement sans le lire : « Oui oui, c'est bon ! Tu peux signer ? ». Enfin, dans la famille Marty, de petite classe moyenne cultivée vivant en milieu rural, les parents adoptaient un mode de vie alternatif et écologique[28]. Défiants à l'égard de l'État et de ses institutions (scolaire, médicale, etc.)[29], ils contournaient tout ce qui pouvait s'apparenter à des protocoles administratifs. C'est précisément de cette manière qu'ils ont perçu puis évacué le formulaire de consentement : « Ah ouais ils sont au taquet ! Ils vous demandent de faire signer des formulaires ? C'est spécial hein ! » (la mère), « Boh tu sais… Nous, la paperasse, c'est pas vraiment notre truc. Mais signe pour nous ! » (le père). Mon expérience de terrain pousse ainsi à questionner cette forme écrite et protocolaire de recueil du consentement[30] qui semble surtout correspondre aux normes et aux usages de certains milieux sociaux et qui vise d'abord à rassurer les membres de ces milieux, à commencer par les chercheur·es elles et eux-mêmes[31] et les représentant·es juridiques des instances de recherche. Enfin, la possibilité laissée aux enquêté·es de rompre le contrat et de retirer à tout moment leur consentement laisse en suspens la question suivante : consentir à quoi, *exactement* ?[32] Consentir à la récolte des données et décider de participer à une enquête ne signifient pas, pour autant, consentir à l'orientation que prendra cette enquête et à l'analyse des données qui sera ensuite faite. Or le principe de consentement ne s'applique pas seulement en amont de l'enquête et à la collecte des données, il s'exerce aussi après la période d'enquête. Pour pouvoir réutiliser leurs données dans des publications ultérieures, les chercheur·es sont tenu·es d'obtenir à nouveau le consentement des enquêté·es. Ces dernier·es peuvent, en outre, revenir à tout moment sur leur accord préalablement recueilli sans que les chercheur·es les ressollicitent. Si cette définition juridique du consentement *réversible* est fondamentale dans certains domaines (en particulier sexuel, matrimonial ou médical), s'agissant de l'activité de recherche, cette réversibilité du consentement soulève un problème épistémologique de taille. Selon leur appréciation des résultats de la recherche, les enquêté·es peuvent décider de retirer leur consentement, obligeant les chercheur·es à ôter de leurs analyses une partie de leurs données. Mais si la totalité des enquêté·es retirent leur accord, l'ensemble du matériau empirique devient inexploitable et les savoirs sont, pour ainsi dire, gelés. Débordant de la situation et du temps d'enquête, le principe de consentement peut devenir un moyen de censure des recherches mobilisé par des enquêté·es mécontent·es de ce qu'ils et elles lisent[33]. Outil juridique de protection des données personnelles, le consentement est donc aussi un instrument de régulation scientifique par des instances et des agents non-scientifiques et un levier possible d'ingérence dans la recherche.

LE CONSENTEMENT AU PRISME DE LA DÉMARCHE ETHNOGRAPHIQUE

Ce que le (non)consentement à l'enquête dit des enquêté·es

Permettre l'enquête ou, au contraire, s'y opposer par l'usage du consentement ou par d'autres moyens plus ou moins explicites, déstabilisants voire blessants[34], dit

27 En échange de leur participation à l'enquête, je rendais quotidiennement des services aux parents selon leurs besoins et leurs demandes : aller chercher les enfants à l'école, les garder à la maison, les aider à faire leur devoir, les amener au centre social ou à leurs activités sportives, aller faire des courses, aider les mères dans leurs tâches administratives, etc.

28 Pruvost Geneviève, *La subsistance au quotidien. Conter ce qui compte*, Paris, La Découverte, 2024.

29 Spire Alexis, *Légitime défiance. Les gouvernés contre l'État*, Paris, Presses universitaires de France, 2026.

30 Rambaud Elsa, « (Faire) consentir… », art. cit.

31 Duchesne Sophie, Ferry Maylis, « *Time is on the side of change?* Ou comment intégrer le RGPD dans (certaines de) nos pratiques de recherche », *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, n°150, 2021, pp.106-124.

32 Siméant-Germanos Johanna, « Qui protège, consentir à quoi, enquêter comment ? », art. cit.

33 *Ibid.*

34 Darmon Muriel, « Le psychiatre, la sociologue et la boulangère : analyse d'un refus de terrain », *Genèses*, n°58, vol.1, pp.98-112.

quelque chose des individus : de leur trajectoire, leur position, leurs dispositions, leurs ressources, mais également de leur place dans le groupe, le milieu ou l'institution enquêtée. Cela souligne aussi les intérêts qu'ils et elles ont à défendre, souvent éloignés de la démarche d'objectivation du monde social[35] que le ou la sociologue défend, convaincu·e de l'utilité sociale de sa recherche[36].

Pour ma première recherche, j'ai (S. Nicaise) mené une enquête ethnographique auprès d'un petit groupe militant « transpédégouine » (TPG) avant la mise en application du RGPD. Je n'avais donc pas à recueillir, en amont et par écrit, le consentement des enquêté·es. Pourtant, la question du consentement à l'enquête s'est posée dès le départ et a ensuite été au cœur d'un conflit (militant puis juridique) autour de mon travail de thèse, qui s'est étalé sur une dizaine d'années[37]. Au moment d'entrer sur le terrain, alors que j'exposais mes intentions d'enquête, j'ai été confrontée d'emblée à des réticences explicites. La volonté de savoir des chercheur·es apparaissait comme dangereuse pour certaines militantes du groupe, qui leur attribuaient un important pouvoir de nuisance et d'instrumentalisation des enquêté·es au service de leurs propres intérêts scientifiques. Présenté·es comme « des dominants qui étudient les dominé·es », les sociologues, en particulier, incarnaient à leurs yeux une figure menaçante et repoussoir. La menace paraissait d'autant plus réelle qu'elle faisait l'objet d'une mise en récit collective. Il m'a, en effet, été raconté et répété une « mauvaise expérience » de recherche vécue par le collectif militant : celle d'une étudiante hétérosexuelle qui, quelques années plus tôt, s'était fait passer pour une « gouine » pour enquêter à couvert sur le groupe dans le cadre d'un mémoire de recherche, avant de disparaître. Légitimant l'hostilité aux sociologues, ce récit m'a permis de comprendre deux logiques imbriquées — de préservation collective et de reclassement de soi — opérantes dans le groupe. Si les chercheur·es et, au-delà, toute personne extérieure au collectif militant susceptible de produire un discours sur celui-ci étaient perçues comme menaçantes, c'est parce qu'elles pouvaient mettre à mal le contrôle par le groupe de son image et fragiliser l'estime de soi de ses membres. Les militantes les plus défiantes étaient cependant celles qui avaient fait des études supérieures en sciences sociales et dont certaines s'étaient initiées à la recherche sociologique. Inattendu, ce constat m'a d'abord semblé difficilement intelligible. Dans mon cas, comme dans tant autres, la découverte de la sociologie m'avait donné des clés de compréhension et d'analyse de mon parcours et l'envie d'en faire mon métier pour décrypter et restituer, à mon tour, le monde social. Or, c'est moins l'effet de la découverte de la sociologie sur nos trajectoires sociales que la pente des trajectoires empruntées qui expliquait ces écarts de vision et d'appréhension. Dotées mais déclassées, les plus réfractaires à l'enquête étaient les plus déçues de l'institution universitaire et les plus critiques du modèle d'ascension sociale par les études supérieures dont je faisais moi-même l'expérience. Leur investissement important et leur position centrale dans le groupe traduisaient ainsi des formes de reclassement social et symbolique par le militantisme[38], expliquant d'autant mieux la nécessité de préserver cet entre-soi de toute intrusion pouvant bouleverser son rôle.

Ces mises en garde me donnaient la permission d'enquêter à certaines conditions, qu'une partie des militantes avaient définies : que je fasse réellement partie du groupe (c'est-à-dire au-delà de mon enquête), que je n'expose pas certaines d'entre elles (les plus réticentes) à l'analyse sociologique, que je restitue mon travail au collectif une fois les résultats rédigés. Ma démarche a donc, dès le départ, consisté à me faire la plus discrète possible, à ôter toute prétention intellectualiste de ma posture et à endosser mes autres casquettes de « gouine » et de jeune militante. Vu les premières réactions de défiance, je n'ai jamais fait de déclaration publique pour dire : « je travaille sur le groupe TPG et les militantes qui le composent ». Il n'en était pas question. J'avertissais les personnes une à une, et ce différemment selon le contexte, le cadre d'interactions et les premières relations nouées. Je restais cependant floue sur mes observations car je savais qu'une poignée d'enquêtées s'y opposerait catégoriquement au nom du groupe, quand bien même les autres n'y auraient pas vu d'inconvénients. Paradoxalement, si ma présence en tant qu'enquêtrice a été acceptée, c'est parce que je gommais ce statut et taisais ma recherche. C'est précisément cette discrétion d'enquête et la dissimulation de l'observation qui ont été vécues comme une « trahison » à la restitution de mon manuscrit de thèse[39]. Le registre du « consentement » (qui ciblait tant l'enquête, les analyses produites que le simple fait d'apparaître dans le manuscrit) a donc été remobilisé par certaines qui, considérant l'enquête ethnographique comme une intrusion dans leur in-

35 Bourdieu Pierre & Wacquant Loïc, *Invitation à la sociologie réflexive*, Paris, Seuil, 1992.

36 Thibault Martin, « "C'est pas évident de prendre la vérité dans la gueule". Notes sur le retour de l'enquête aux enquêtés », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°243-244, vol.3, 2022, pp.124-137.

37 Voir Nicaise Sarah & Sorignet Pierre-Emmanuel, « La protection des données et le métier de sociologue. 1. », art. cit. Pendant l'écriture de ce premier volet et dans le prolongement des plaintes déposées auprès de l'université et de la CNIL, une brochure dénonçant la thèse a été rédigée par deux anciennes enquêtées et a réactivé les désaccords au sein du milieu militant. Disqualifiant à la fois l'enquête, l'enquêtrice et les interprétations sociologiques, les autrices interdisent l'usage et l'analyse de ce matériau à des fins académiques. Prenant la forme d'un pamphlet contre l'ethnographie, cette brochure s'est largement diffusée dans l'espace académique, révélant ainsi la porosité entre les sphères militante et scientifique.

38 Leclercq Catherine & Pagis Julie, « Les incidences biographiques de l'engagement. Socialisations militantes et mobilité sociale. Introduction », *Sociétés contemporaines*, n°84, vol.4, 2011, pp.5-23.

39 La forme (écrite et académique) de restitution de l'enquête a déclenché et amplifié le sentiment de trahison. À ma soutenance de thèse, à laquelle l'ensemble des enquêtées étaient invitées et où nombreuses sont venues, la restitution orale de mes résultats et la discussion avec le jury n'ont pas fait naître ce sentiment de trahison.

timité, l'assimilaient à une agression. Néanmoins, en fonction du moment où les enquêtées avaient intégré le collectif (avant ou pendant l'enquête) et de ma propre position évolutive du dehors vers le dedans du groupe, leur discours sur le « consentement » variait. Après plusieurs années d'engagement militant et ethnographique dans cet univers devenu familier, je n'ai plus eu besoin d'expliciter en tête-à-tête mon double statut car mes amies-enquêtées le faisaient à ma place. Peu à peu, elles informaient spontanément celles qui entraient dans le groupe de ma recherche. Mon surnom s'est alors transformé : de « Sarah STAPS »[40] je suis devenue « Sarah Thèse ». Présentée comme « la gouine qui fait une recherche sur les gouines », mon enquête était rendue légitime par ma place reconnue dans le groupe en raison de mes autres rôles (d'écoutante, de coiffeuse, de cuisinière, de « *roadie* », etc.) mis au service de « la communauté ». Ainsi, sur des terrains *a priori* fermés et hostiles à l'enquête sociologique, le consentement formel et préalable à la recherche fait peu sens car la confiance accordée à l'enquêteur·rice dépend de son investissement dans l'univers étudié.

Le consentement semble, du reste, plus difficile voire impossible à recueillir auprès d'individus qui ont une perception de soi détachée des déterminismes sociaux et un récit de soi ancré dans une légitimité à la prise de parole qui repose sur des ressources scolaires et culturelles[41]. Ils et elles seront d'ailleurs toujours susceptibles de le retirer si l'interprétation sociologique contrarie leur image de soi. Ainsi, Vera, une enquêtée danseuse et chorégraphe que j'ai (Pierre-Emmanuel Sorignet) rencontrée il y a plusieurs années, a-t-elle décidé de masculiniser son prénom en développant un scénario contrôlé sur les conditions de sa conversion de genre[42]. Se faisant désormais appeler Lionel dans le milieu professionnel, sa démarche l'inscrit dans une niche esthétique alternative raccordée au mouvement militant *queer*. Par le biais de différents réseaux sociaux, Lionel scénarise sa transition de genre en la rapportant à un cheminement intellectuel et militant et à un choix éminemment individuel. Les données que j'ai recueillies permettent cependant de comprendre les différentes formes de contraintes sociales qui s'intriquent et se creusent au long de son parcours biographique et qui déterminent ce choix. Son désir d'enfant non réalisé à plus de 45 ans, ses échecs amoureux répétés dans le cadre de relations hétérosexuelles, la pression familiale exercée sur le devoir de fonder une famille, la précarité de son statut de chorégraphe, sa relative reconnaissance dans le milieu alternatif sont autant de facteurs susceptibles d'éclairer sa volonté de mettre en scène publiquement et numériquement son changement de prénom — tant marqueur de l'identité de genre que révélateur d'une position esthétique dans le sous-champ de l'avant-garde chorégraphique. Sociologiquement, ce choix peut ainsi s'interpréter comme une tactique pour déjouer la pression sociale et genrée (en particulier celle autour de la maternité) exercée sur les femmes hétérosexuelles et accentuée après 40 ans, en décidant d'incarner la figure de l'artiste libre et singulier[43], critique des normes de genre. Toujours est-il que proposer une telle analyse de son parcours, en croisant des données rendues publiques sur les réseaux sociaux et des données recueillies au cours d'une relation affective ancrée dans le partage de moments familiers, peut apparaître, à ses yeux, comme une trahison et être vécu comme une perte de contrôle sur un récit de soi ajusté à une image patiemment fabriquée, tant professionnellement que personnellement. En interrogeant et en nuançant un imaginaire qui s'auto-entretient dans l'entre soi d'une niche artistique et militante, l'analyse sociologique risque de fragiliser davantage un·e enquêté·e dont l'existence sociale est marquée par une difficulté à se maintenir dans son métier d'artiste. Dans son cas, le recueil du consentement comme condition d'analyse des données conduit à la censure (par un refus, légitime, d'être objectivé) et, en amont, à l'autocensure (par l'anticipation de ce refus). La volonté de ne pas blesser, en remettant en question la scénarisation d'une représentation publique de soi dont le ressort réside dans l'agencement de séquences de vie (familiale, artistique, sexuelle et genrée) extra-ordinaires, s'inscrit également dans un souci de ne pas fragiliser son insertion dans un monde de l'art alternatif et militant. Réinjecter du « général » par le biais de l'explication sociologique, c'est remettre en cause la fabrication d'un personnage social hors norme, significatif de l'invention de sa vie comme « artiste »[44]. Quelles sont, dès lors, les conditions pour analyser les données quand le consentement est difficile ou impossible à obtenir ? Celle mobilisée dans ce cas est une pseudonymisation (au sens RGPD) qui brouille les pistes et empêche l'identification de l'enquêté·e, sans toutefois supprimer l'essentiel des propriétés sociales qui structurent sa trajectoire et ses dispositions.

Enquêter sur les élites : les limites du consentement

Dans une période où l'hostilité aux sciences sociales prend une forme nouvelle par ses ramifications inédites et les effets saisissants qu'elle produit[45], les acteurs puissants ont toutes les chances d'être défavorables à l'enquête sociologique, *a fortiori* parce que l'objectivation de la reproduction des positions dominantes dans le champ du pouvoir implique de regarder les mécanismes sociaux qui conduisent au maintien d'inégalités. En témoignent les pressions exercées sur certain·es chercheur·es par des enquêtés puissants, des institutions ou des acteurs économiques qui instrumentalisent le droit pour entraver la diffusion de résultats dérangeants[46]. Courants aux États-Unis et au Canada, les « procès-bâillons »[47] sont désormais une pratique d'intimidation judiciaire bien établie en France[48]. Ainsi, dans certaines régions de l'espace social, mener une enquête à couvert s'impose et se justifie scientifiquement. Loin d'une posture dénuée d'éthique ou d'une volonté de nuire aux enquêté·es, cette démarche empirique, coûteuse et exigeante, est parfois le seul moyen de récolter des données afin de produire des savoirs sur ces entre-soi[49] cherchant à se soustraire au regard sociologique. Inscrite dans une longue tradition méthodologique, en particulier en sociologie du travail[50], cette manière de faire du terrain, en immersion et en avançant masqué, s'explique également par la nécessité de naviguer entre différentes échelles de la hiérarchie (professionnelle, institutionnelle, etc.), de cerner les différents points de vue et d'accéder à l'envers du décor — au caché — afin de restituer les mécanismes sociaux, peu perceptibles, qui forgent la légitimité des dominants.

Parfois, c'est aussi la volonté des élites de ne pas exposer la fragilité de certains de leurs membres qui implique de mener l'enquête à couvert. Pour financer ma thèse, j'ai (P.-E. Sorignet) travaillé dans un cabinet de chasse de tête et ai profité de cette opportunité pour faire une ethnographie du recrutement des élites économiques[51]. Lors d'une mission pour un poste de direction marketing France d'un groupe international, j'ai « chassé » une cadre dirigeante que l'on m'avait recommandé. Lors de notre prise de contact, répondant à ses questions, j'ai évoqué mon parcours de danseur et de sociologue. Ce récit a suscité son intérêt (c'était à ses yeux original), reflétant alors l'évolution des goûts d'une fraction de cette élite économique féminine vers les arts du spectacle et le monde intellectuel. J'ai donc pu rencontrer cette candidate à plusieurs reprises et tisser un lien de confiance avec elle. Invité à l'ENS Cachan sur le sujet de « la chasse de tête », j'ai écrit une ébauche de réflexion dans laquelle j'utilisais plusieurs témoignages et brossais le portrait sociologique de cette enquêtée. J'ai insisté, lors d'un séminaire, pour que le papier que j'avais transmis aux participant·es ne soit pas mis en ligne. Cette demande n'a pas été respectée : le responsable doctorant du laboratoire l'a mis en ligne le jour même du séminaire. En effectuant une recherche sur internet à mon nom, la candidate a découvert avec stupeur l'objectivation succincte que je faisais d'elle et dans laquelle j'analysais ce qu'elle vivait comme des fragilités biographiques et sociales (son absence d'emploi, l'épuisement professionnel passé, la rupture amoureuse qu'elle avait vécu après la perte de son emploi, etc.). Elle en a informé mon employeur en arguant l'absence de « consentement » à l'analyse d'informations livrées dans le cadre d'une relation candidate/consultant. Le fait qu'elle se soit reconnue (l'anonymisation était sommaire, car ce brouillon était destiné à un entre-soi universitaire) a certainement renforcé le sentiment de trahison qu'elle a pu éprouver. Quelques jours plus tard, un huissier de justice a sonné à ma porte pour invoquer la clause de confidentialité que j'avais signée auprès de mon employeur et m'indiquer les sanctions pénales et économiques encourues (plusieurs milliers d'euros de dédommagement). Cet épisode s'est soldé par mon licenciement et la menace de mon employeur de me poursuivre si un article était produit. J'ai donc renoncé à publier sur cette enquête ethnographique au cours de laquelle j'avais pourtant accumulé de nombreuses données sur les taxinomies à l'œuvre dans le recrutement des élites économiques. Ce mécanisme de censure (et d'autocensure) montre que faire des enquêtes ethnographiques des élites économiques est particulièrement ardu. Cet épisode s'est pourtant déroulé bien avant la mise en application du RGPD. Aujourd'hui, une simple menace de saisine de la CNIL suffirait à invalider l'enquête, mon employeur ou la candidate n'ayant nullement besoin de faire appel à un avocat ou à un huissier.

À la base de l'ethnographie : confiance et confidence sur le temps long de l'enquête

Quelle soit masquée ou dévoilée, l'enquête ethnographique repose sur une temporalité longue et une présence quotidienne dans le monde enquêté. Elle revêt pour l'enquêteur·rice (devenu·e collègue, camarade, ami·e, etc.) plusieurs enjeux : établir une relation de

40 Étudiante en Master de STAPS quand j'ai débuté l'enquête, j'avais été renommée « Sarah STAPS » par les premières enquêtées.
41 La détention du capital culturel appelant, sous d'autres formes que le capital économique, le contrôle social de l'ordre de l'interaction entre enquêteur·rice et enquêté·e.
42 Darmon Muriel, « Sociologie de la conversion. Socialisation et transformations individuelles », Burton-Jeangros Claudine, Maeder Christophe (dir.), *Identité et transformation des modes de vie*, Seismo, 2011, pp.64-84.
43 Sapiro Gisèle, « La vocation artistique entre don et don de soi », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°168, vol.3, 2006, pp.4-11.
44 Bourdieu Pierre, « L'invention de la vie d'artiste », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°1-2, 1975, pp.67-93.
45 On pense ici à la situation préoccupante des chercheur·es dans différents pays (États-Unis, Japon, Brésil, Hongrie, Pologne, etc.) dont la tournure ultra-libérale, néo-conservatrice ou autoritaire des régimes démocratiques entrave leur liberté académique. Pour le contexte français, voir : Leclercq Catherine, Mirman Yves, « La collecte et le traitement des données en régime de contrainte », *Regards Sociologiques*, n°66, pp.7-14. Bourdieu Jérôme, Dezalay Sara, Duval Julien, Heilbron Johan & Poupeau Franck, « Anti (sciences) sociales, tu perds ton sang froid ! », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°243-244, vol.3, 2022, pp.4-17.
46 Laurens Sylvain, Neyrat Frédéric, « Le chercheur saisi par le droit : l'enquête et les sciences sociales en procès ? », *in* Laurens Sylvain, Neyrat Frédéric, *Enquêter : de quel droit ?*, *op. cit.*, pp.9-36.
47 Beaud Olivier, « Retour sur un cas paroxystique d'un "procès-bâillon" au Québec : les difficiles rapports entre droit et science », *Recueil Dalloz*, n°24, 2021.
48 Comme en témoignent les poursuites bâillon dont ont fait l'objet certains collègues politistes, comme Alexandre Dézé ou encore Alain Garrigou. Voir dans le précédent numéro : Garrigou Alain, « La princesse de Clèves », *Regards Sociologiques*, n°66, 2025, pp.87-90.
49 Tissot Sylvie, « Entre soi et les autres », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°204, vol.4, 2014, pp.4-9.
50 De nombreuses enquêtes menées dans divers milieux professionnels ont nécessité une posture d'enquêteur·rice totalement ou en partie à couvert, notamment et de façon non-exhaustive : Jounin Nicolas, *Chantier interdit au public*, *op. cit.* ; Avril Christelle, *Les aides à domicile. Un autre monde populaire*, Paris, La Dispute, 2014 ; Coton Christel, *Officiers. Des classes en lutte sous l'uniforme*, Marseille, Agone, 2017 ; Beaumont Amélie, « Une topogenèse des dispositions. La socialisation par l'espace de travail des employés d'un hôtel de luxe », *Sociétés contemporaines*, n°115, vol.3, 2019, pp.33-63.
51 Gautié Jérôme, Godechot Olivier, Sorignet Pierre-Emmanuel, « Arrangement institutionnel et fonctionnement du marché du travail. Le cas de la chasse de tête », *Sociologie du travail*, n°3, vol.47, 2005, pp.383-404.

confiance afin que certains sujets finissent par être abordés alors qu'ils avaient été euphémisés ou tus pendant des mois voire des années ; dépasser les stéréotypes et les clichés instantanés associés (y compris par les chercheur·es) à tel milieu ou telle population ; désingulariser les individus pour les situer dans une famille, un groupe, une histoire collective[52]. Le temps long de l'enquête conduit ainsi à réévaluer la transformation des positions et des dispositions des enquêté·es au fil de leur parcours et au regard des évolutions des institutions qui les encadrent et les contraignent.

L'enquête que je (P.-E. Sorignet) mène, depuis plus de vingt ans, sur la danse contemporaine m'a amené à mesurer les transformations de ce champ artistique et professionnel, et à réinscrire les danseur·ses dans l'histoire des institutions culturelles, dans l'évolution des esthétiques dominantes et des techniques du corps légitimes — qui ont des effets sur leurs possibilités de rester, ou non, compétitif·ves sur ce marché du travail. Suivre les enquêté·es dans la durée m'a permis de saisir différentes dimensions du vieillissement des danseur·ses. D'abord à travers leurs stratégies pour se garder des marques du temps dans un métier associé, dans les faits comme dans les représentations, à la jeunesse. Analysées à partir de plusieurs trajectoires, ces formes de résistance ou de lâcher prise, face à un temps social qui s'accélère après 35 ans, ont révélé les ressources inégales que les danseur·ses détiennent et mobilisent pour se maintenir dans le métier envers et contre le temps. Il importait donc de réintroduire la différenciation sociale des agents dans un univers où elle est fortement atténuée dans les discours des danseur·ses, autant que des employeurs-créateurs, qui mobilisent le registre du talent. Les données recueillies, tant sur la dimension professionnelle que personnelle des trajectoires, m'ont conduit à mêler, dans l'interprétation, une approche diachronique et synchronique qui ne se limite pas à une analyse des phases de la carrière professionnelle, mais qui les rapporte à d'autres scènes sociales et à d'autres expériences socialisatrices (amoureuses, conjugales, parentales, etc.).

Récolter ainsi des données fines et denses sur le temps long d'une immersion dans le milieu enquêté, dans l'objectif de produire des analyses à destination des pairs scientifiques, est parfois associé à une démarche relevant du « cynisme » et rapporté à une forme de « trahison » consubstantielle à la démarche ethnographique[53]. Pourtant, ce sentiment de trahison n'est ni systématique ni absolu. Il est socialement construit et différemment vécu selon les propriétés sociales, les dispositions et les socialisations spécifiques (familiale, genrée, religieuse, militante, etc.) des enquêteur·rices. Si elle suppose une distanciation nécessaire au travail d'objectivation sociologique, l'enquête ne se solde pas toujours par une rupture des relations et le départ de l'enquêteur·rice qui « abandonne » son terrain. Tout dépend de son rapport, plus ou moins familier[54], au monde enquêté. À l'image des inconforts éprouvés sur le terrain[55], le sentiment de trahison ressenti au cours, et surtout au terme, de l'enquête reflète donc aussi la position d'extériorité de l'enquêteur·rice vis-à-vis du milieu étudié.

Parce qu'elle se construit dans le temps et suppose des (ré)ajustements permanents pour se maintenir, la relation ethnographique peut être vue comme une relation sociale particulière. Initiée par l'enquêteur·rice pour son enquête et inégalement asymétrique selon les propriétés sociales (les origines sociales et migratoires, le statut professionnel, l'âge, le sexe, la sexualité, etc.) de l'un.e et des autres[56], cette relation est inévitablement travaillée par les enquêté·es qui s'en saisissent différemment selon les intérêts qu'ils et elles y trouvent et les bénéfices qu'ils et elles en retirent[57]. Par-delà son utilité[58] (pratique ou symbolique) potentielle, la relation d'enquête peut, dans certaines conditions méthodologiques, avoir une fonction auto-analytique et thérapeutique pour les enquêté.es. À ce titre, les « leçons » d'Abdelmalek Sayad sont particulièrement éclairantes et précieuses[59]. La socioanalyse qu'il développe pour comprendre la trajectoire de jeunes femmes issues de l'émigration/immigration et les contradictions liées à la position d'émigré/immigré de leurs parents, tient moins à une injonction abstraite à la réflexivité qu'à une approche — et donc une intention — méthodologique précise : une « écoute armée et compréhensive » qui « favorise la confidence », adossée à un travail au long cours (entretiens répétés, variations d'âge et de sexe, exploration des relations intrafamiliales). L'auto-analyse des jeunes femmes enquêtées se transforme ainsi progressivement en une socioanalyse du groupe familial et plus largement du groupe immigré, qui est rendue possible parce que leur parole est assistée, relancée, parfois (ré)interprétée par l'enquêteur et constamment rapportée aux structures objectives de leur existence sociale. Dans cette démarche méthodologique initiée par Sayad, et aujourd'hui mobilisée par différent·es sociologues, la confiance entre enquêteur·rice et enquêté·e se construit dans la durée, la répétition et la familiarité.

52 C'est notamment la démarche analytique de Sayad lorsqu'il étudié les trajectoires d'immigrés/émigrés en les rapportant à un groupe et une histoire éminemment collective : Sayad Abdelmalek, *La Double Absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil, 1999. Voir également : Sorignet Pierre-Emmanuel & Pudal Romain, « L'usage de la très longue durée dans le "raisonnement ethnographique". Analyses comparées d'enquêtes en immersion chez les danseurs et les pompiers », *Cahiers de recherche sociologique*, n°61, 2016, pp.27-52.

53 Schwartz Olivier, *Le monde privé des ouvriers, op. cit*. Isabelle Clair, « Faire du terrain en féministe », art. cit.

54 Gouirir Malika, « L'observatrice, indigène ou invitée ? Enquêter dans un univers familier », *Genèses*, n°32, 1998, pp.110-126. Voir également la préface de Benoit Coquard dans son ouvrage : *Ceux qui restent. Faire sa vie dans les campagnes en déclin*, Paris, La Découverte, 2019.

55 La Soudière (de) Martin, « L'inconfort du terrain », *Terrain*, n°11, 1988, pp.94-105. Beaud Stéphane, « Un fil de "bourgeois" en terrain ouvrier. Devenir sociologue dans les années 1980 », *in* Naudier Delphine, Simonet Maud (dir.), *Des sociologues sans qualités ?*, *op. cit*., pp.149-166.

56 Chamboredon Hélène, Pavis Fabienne, Surdez Muriel & Willemez Laurent, « S'imposer aux imposants. À propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage des entretiens », *Genèses*, n°16, vol.1, 1994, pp.114-132. Mauger Gérard, Pouly Marie-Pierre, « Enquêter en milieu populaire. Une étude des échanges symboliques entre classes sociales », *Sociologie*, n°1, vol.10, 2019, pp.37-54.

57 Sur ce point, voir Nicaise Sarah & Sorignet Pierre-Emmanuel, « La protection des données et le métier de sociologue. 1. », art. cit.

58 Mauger Gérard & Pouly Maire-Pierre, « Enquêter en milieu populaire », art. cit., p.48.

59 Muel-Dreyfus Francine, « Avec Sayad, leçons de socioanalyse », *Hommes & Migrations*, n°1339, vol.4, 2022, pp.126-139.

La manière dont le RGPD conçoit le consentement occulte le caractère processuel des relations qui se nouent au cours de l'enquête et la profondeur des liens tissés avec les enquêté.es. La relation d'amitié et d'intimité que j'ai (P.-E. Sorignet) nouée avec Kamil, un danseur enquêté issu de classes populaires qui a ensuite repris des études pour être aujourd'hui avocat[60], peut ici faire figure d'exemple. Notre lien s'est tissé sous la forme d'une réciprocité de plus en plus marquée au fur et à mesure des années et nourrie par une réflexivité partagée. Sa reprise d'études (de sociologie puis de droit) est étroitement liée à notre rencontre, à notre amitié et au crédit social que je lui ai donné en tant qu'universitaire, l'accompagnant constamment dans son ambition de mobilité sociale[61]. En miroir, Kamil a toujours soutenu et participé à mon travail d'enquête sur le long court, en lui octroyant de la valeur et une utilité sociale. Requérir son consentement « libre et éclairé » pour (ré)analyser les données personnelles le concernant me place, paradoxalement, dans la situation de celui qui détient le pouvoir sur l'interaction et la relation. Or c'est loin d'être le cas, et ce d'autant moins que l'asymétrie de nos positions de classe s'est peu à peu résorbée, puis inversée, à mesure de son ascension sociale. Lors d'un entretien téléphonique récent, au sujet du RGPD et de la définition du consentement sur le mode du contrat (initial et formel), Kamil souligne lui-même ce paradoxe : « C'est revenir au début de la relation, comme si rien n'avait bougé dans notre relation ». Les enquêté.es ne sont pas des « idiots culturels »[62] et les intérêts qu'ils et elles ont à poursuivre un lien dans le cadre de l'enquête, ou en dehors, peuvent difficilement s'inscrire dans la notion contractualiste et restrictive du consentement défini par le RGPD.

Révisable, le consentement à la récolte des données est aussi un consentement à l'usage ultérieur de ces données. Il comporte donc le risque, pour les ethnographes qui enquêtent sur le temps long, de ne pas pouvoir réanalyser des données recueillies antérieurement pour objectiver les transformations qui marquent les parcours biographiques. En fonction de leur trajectoire plus ou moins hachée ou contrariée, les enquêté·es peuvent être dans le rejet ou le déni d'expériences biographiques passées et refuser que le ou la sociologue les fasse réexister symboliquement à travers ses analyses. L'enquête au long cours menée au sein du groupe militant TPG m'a (S. Nicaise) permis d'appréhender les bifurcations et les ruptures biographiques des enquêtées traduisant une distanciation progressive d'avec leurs revendications militantes portées au début de l'engagement. En l'espace de dix ans, certaines « gouines » se sont réinvesties dans des relations hétérosexuelles, d'autres ont « transitionné », la plupart ont délaissé le « polyamour » pour se rétablir dans des relations monogames, quasiment toutes ont abandonné l'habitat en squat pour être locataires ou accéder à la propriété, enfin nombreuses ont cherché à s'extraire de la précarité et à occuper un emploi en accord (ou non) avec leurs convictions militantes. Si leur rapport au monde reste empreint de leur expérience de politisation TPG, leur mode de vie s'est transformé. Celles, minoritaires, qui ont maintenu une existence contestataire diront ainsi des autres qu'elles se sont « normalisées ». Au-delà du conflit autour de ma thèse qui a rompu les liens avec une partie des enquêtées, (ré)obtenir leur consentement pour analyser cette recomposition des styles de vie à partir de ce qui peut être vécu comme une résignation, une contradiction voire un échec vis-à-vis des idéaux militants passés, s'avère délicat. Face au travail inconscient de lissage et de mise cohérence biographique, l'objectivation des rugosités et des ambivalences qui marquent les trajectoires risque d'être perçue comme une forme de jugement de valeur.

Dans ce cas (où les données ont déjà été récoltées et où le consentement paraît impossible à réobtenir) auquel nous sommes confronté·es, et que l'on suppose courant, comment les sociologues peuvent-ils et elles contourner le principe de consentement ? En premier lieu, comme cela a déjà été évoqué, par un travail de pseudonymisation poussée (proche de la définition RGPD de l'anonymisation[63]) qui protège les enquêté·es en empêchant leur identification, tout en conservant l'essentiel des propriétés sociales dans l'analyse. En second lieu, en mobilisant l'une des dimensions de la professionnalité des chercheur·es en sciences sociales, condition de la liberté académique dont ils et elles peuvent se revendiquer, à savoir l'intégrité scien-

60 Voir Nicaise Sarah & Sorignet Pierre-Emmanuel, « La protection des données et le métier de sociologue. 1. », art. cit., p.59 et 60.

61 Sorignet Pierre-Emmanuel, « Penser la mobilité sociale par le prisme de l'ambition. Trois portraits de "migrants de classe" en artiste », *Travailler*, n°52, vol.2, 2024, pp.127-152.

62 Garfinkel Harold, *Studies in Ethnomethodology*, Englewood Cliffs, NJ, Prentice-Hall, 1967.

63 Dans le RGPD (le « considérant 26 »), l'anonymisation des données personnelles « sensibles » supplante juridiquement le consentement à l'utilisation de ces données. Néanmoins, les techniques et règles d'anonymisation édictées par le RGPD sont issues du modèle biomédical et sont peu adaptées aux modèles d'analyse sociologiques. À ce sujet, voir : Nicaise Sarah & Sorignet Pierre-Emmanuel, « La protection des données et le métier de sociologue 1. », art. cit.

tifique. Définie comme la liberté d'exercer la profession de savant « selon les standards de cette profession »[64], la liberté académique « présuppose l'éthique académique » et implique le respect des exigences d'intégrité scientifique, entendue comme l'ensemble des règles garantissant le caractère honnête et rigoureux des travaux de recherche[65]. Le consentement, comme droit individuel de s'opposer à l'usage des données personnelles, ne saurait ainsi se transformer en droit de contrôle sur l'interprétation sociologique. Subordonner l'analyse à l'adhésion continue des enquêté·es revient à dissoudre l'autonomie scientifique des chercheur·es dans une logique contractuelle. Or la légitimité de l'interprétation ne procède pas d'un accord subjectif, mais du respect des standards disciplinaires contrôlables par les pairs. C'est précisément parce qu'elle est adossée à l'intégrité scientifique que la liberté académique peut, dans certaines situations, supplanter l'exigence du consentement : non pour l'ignorer, mais pour rappeler que la recherche vise la production d'un savoir objectivé dont la validité dépend moins de l'assentiment des enquêté·es que de la rigueur de la méthode.

LA SUSPICION CONTRE LES CHERCHEUR·ES AU CŒUR DES USAGES DU RGPD

Une morale bureaucratique à l'œuvre dans les institutions de recherche : l'effet RGPD

Le présupposé selon lequel les enquêté·es seraient par définition *vulnérables* face aux chercheur·es est au cœur du RGPD, censé les protéger[66]. Dans cette vision éthico-juridique, les chercheur·es ont donc toutes les chances d'apparaître comme des suspects aux yeux des représentant·es juridiques des institutions de recherche dont le rôle est de veiller à la conformité avec le RGPD. Mon cas (S. Nicaise) permet d'examiner les logiques morales et bureaucratiques qui fondent la suspicion à l'égard des chercheur·es à travers l'interprétation maximaliste du RGPD et du principe de consentement au nom de l'éthique. Face aux plaintes déposées par deux anciennes enquêtées auprès de l'université de Toulouse (UT3) puis de la CNIL à l'encontre de mon travail de thèse, l'interprétation du RGPD et son application étaient complexes. Si j'ai mené mon enquête entre 2009 et 2015 et recueilli mes données avant la mise en application du RGPD (en 2018), j'ai réutilisé une partie de ces données, après 2018, pour l'écriture d'un article paru en 2023 dans la revue *Actes de recherche en sciences sociales* (*ARSS*), mettant ainsi un terme aux sanctions militantes émises sept ans plus tôt[67]. L'article était donc soumis au RGPD alors que la thèse ne l'était pas. Cette situation, paradoxale d'un point de vue juridique, a entraîné une certaine confusion. D'abord, sur la structure engageant sa responsabilité juridique : était-ce l'université où j'avais réalisé ma thèse ? Ou le CNRS qui m'employait en postdoctorat au moment où j'avais rédigé l'article ? Ou bien la revue *ARSS* dans laquelle l'article avait été publié ? Ensuite, sur la modalité d'application du RGPD dans une temporalité qui dissociait le recueil (licite) des données et l'utilisation ultérieure (dénoncée comme illicite) de ces données. Au cœur de l'affaire, la question de la licéité du traitement des données a fait émerger des points de vue, des interprétations et des positionnements opposés entre les chercheur·es en sciences sociales et les représentant·es juridiques des institutions de recherche.

Après le dépôt d'une première plainte par une enquêtée auprès de l'UT3 en avril 2023, un courriel m'est envoyé par la DPO de l'université pour m'exposer « la demande de droit d'accès et de suppression des données personnelles collectées dans le cadre de [ma] thèse en 2015 et qui auraient *a priori* fait l'objet d'une utilisation illégitime et d'une réutilisation récente dans le cadre de [ma] publication dans la revue n°249 [*ARSS*] ». Étonnamment, vu la date citée de ma thèse, la DPO me demande, dans ce même courriel, de fournir : « le dossier de soumission de votre thèse exposant votre méthodologie, la note d'information à destination des participants dont vous avez recueillis les données à l'époque, le modèle de formulaire de consentement/modèle retour de mail des participants attestant de leurs consentements à la participation à l'étude ».

Quelques jours plus tard, une « discussion » est organisée à la demande du service juridique de l'UT3. Elle réunit la DPO et la directrice juridique de l'université, mes ancien·nes directeur-rices de thèse (Christine Mennesson et P- E. Sorignet) et moi-même. Particulièrement houleuse et comminatoire (je suis rapidement sommée de restituer mes données aux plaignantes puis de les détruire), la discussion cristallise la divergence de visions et d'interprétations de la situation entre, d'un côté, les représentantes juridiques de l'UT3 qui appliquent le RGPD à travers un filtre juridico-administratif éloigné de la recherche qualitative en sciences sociales[68] et, de l'autre, les chercheur·es qui explicitent les spécificités de la méthode ethnographique et défendent l'autonomie de la recherche et la liberté académique. Ce temps d'échange s'apparente alors à un « dialogue de sourds ».

Peu de temps après, un nouveau courriel m'est envoyé pour m'indiquer le dépôt d'une deuxième plainte et me demander de répondre instantanément aux questions suivantes :

> « Pouvez-vous nous indiquer le détail de vos supports de conservation des données ? Vous nous aviez informé de l'existence d'un carnet de terrain sur les échanges que vous aviez avec les personnes concernées, ainsi que des fiches individuelles pseudonymisées par enquêtés. Pouvez-vous me confirmer ce point ?
>
> Concernant le volet numérique, avez-vous d'autres documents ayant aidé à la rédaction de votre thèse, contenus sur votre ordinateur ?
>
> Pouvez-vous nous lister les mesures de sécurité mises en place dans le cadre de votre thèse (par exemple : conservation sécurisée du carnet, fiches individuelles pseudonymisées, fichiers numériques accessibles via mot de passe, etc.).
>
> Pouvez-vous nous indiquer si dans vos recherches actuelles, vous avez l'utilité des données collectées dans le cadre de vos travaux de thèse ? Si tel n'est pas le cas, nous recommandons la transmission des fiches individuelles aux deux demanderesses (chacune la concernant exclusivement) et la suppression de celles-ci de vos dossiers. »

Présupposant que le travail de recherche a été réalisé en conformité avec le RGPD, la demande suppose de fournir des éléments qui n'étaient pas obligatoires, et encore moins d'usage, au moment de l'enquête. Pourquoi donc insister sur la récolte des données au cours de ma thèse alors qu'elle n'était pas soumise au RGPD et ne l'est toujours pas ? Constatant que le procédé d'anonymisation utilisé dans l'article d'*ARSS* répondait bien aux règles d'anonymisation édictée par le RGPD[69], le comité d'éthique de l'UT3 et le service juridique de la revue ont classé les plaintes sans suite. Mais les représentantes juridiques de l'UT3 focalisent leur attention sur le (non)consentement des plaignantes, omettant ainsi un principe juridique important du RGPD (défini dans le « considérant 26 ») par lequel l'anonymisation des données supplante le consentement à leur usage.

Le point final est acté par un courrier officiel de la présidente de l'université qui certifie cette focalisation sur le principe de consentement. Si l'article paru en 2023 justifiait bien le droit d'exercice du RGPD, c'est en réalité la thèse (non soumise au RGPD) et les données récoltées (de façon licite) au cours de celle-ci qui sont finalement mises en cause par l'université. Surprenante, cette interprétation du RGPD n'est toutefois pas explicitée dans le courrier. Le parapluie sorti par le service juridique de l'UT3 pour protéger l'institution est justifié par l'autorité juridique de l'université sur les recherches menées par ses (ex)doctorant·es : s'agissant du « traitement initial de la recherche », l'UT3 est juridiquement « responsable de traitement », conformément à l'article 4 du RGPD et à la doctrine de la CNIL, dans la mesure où j'étais salariée de l'université au titre du contrat doctoral qui nous liait[70]. Se présentant ainsi comme responsable juridique, l'université veut s'assurer de la « conformité du traitement initial des données » et réitère formellement ses demandes. La restitution des données aux plaignantes sous forme de fiches personnalisées et leur destruction semblent alors relever d'une mascarade visant à mettre en scène la docilité des chercheur·es face au discours vindicatif des enquêté·es. Soutenue par mes ancien·nes directeur·rices de thèse, je décide de ne pas répondre positivement à ces demandes.

Deux mois plus tard, une nouvelle plainte est déposée par les mêmes enquêtées auprès la CNIL. Suivant l'avis de deux juristes (l'un DPO, l'autre chercheur spécialiste de la liberté académique), je fais appel à un cabinet d'avocat·es spécialisé dans la protection des données. Sur le conseil des avocat·es, je formule une demande de protection fonctionnelle à l'UT3 (qui y répond négativement) et au CNRS qui était mon employeur au moment où j'ai rédigé l'article. La direction juridique du CNRS propose, à son tour, un temps d'échange en présence de la DPO, des responsables du laboratoire de recherche auquel j'étais affiliée lors de mon postdoctorat et de P.-E. Sorignet. À l'image de la réunion menée avec le service juridique de l'UT3, la directrice juridique et de la DPO du CNRS remettent en cause le recueil des données à partir d'un cadre juridique ultérieur et le traitement des données dans le cadre de l'article sans tenir compte du principe d'anonymisation. Davantage informées des pratiques de recherche et des méthodologies en sciences sociales, elles n'ont pas pour autant une interprétation plus nuancée du RGPD. Malgré les échanges avec les chercheur·es présent·es qui explicitent, calmement ou plus vigoureusement, les limites de ce règlement face aux particularités de la méthode ethnographique, leur avis s'aligne sur celui des juriste et DPO de l'UT3. Le CNRS n'a jamais répondu à ma demande de protection fonctionnelle.

En dépit de la complexité juridique de la situation qui

64 Beaud Olivier, « Qu'est-ce que la liberté académique ? Une défense raisonnée et raisonnable ». *Communications*, n°114, 2024, pp.125-139.

65 Johanna Siméant montre que la standardisation éthique peut produire des effets paradoxaux : elle protège formellement les enquêté.es tout en fragilisant la capacité des chercheur.es à rendre compte des rapports de pouvoir et des tensions internes aux mondes étudiés. Siméant-Germanos Johanna, « Qui protège, consentir à quoi, enquêter comment ? », art. cit.

66 *Ibid*.

67 En particulier celle m'interdisant de réutiliser les données issues de mon enquête pour des publications et des communications sur mon travail de thèse. Voir : Nicaise Sarah & Sorignet Pierre-Emmanuel, « La protection des données et le métier de sociologue. 1. », art. cit., p.55.

68 Cela s'explique par le fait que l'UT3 est une université qui regroupe des UFR et disciplines de sciences dites expérimentales. Seule l'UFR STAPS comprend un laboratoire de sciences sociales, au sein duquel j'ai réalisé ma thèse, dans lequel les chercheur.es mobilisent des méthodes d'enquêtes propres à ses disciplines, dont l'ethnographie.

69 Sur ce procédé d'anonymisation, voir : Nicaise Sarah & Sorignet Pierre-Emmanuel, « La protection des données et le métier de sociologue. 1. », art. cit. Fillieule Olivier, Jacquemart Alban, « Frankenstein à la rescousse. Enrichir la mise en récit des résultats d'enquêtes qualitatives par le recours aux fictions réelles », *Regards Sociologiques*, n°66, 2025, p. 39-48.

70 Cette qualification n'est pas exclusive de l'autonomie laissée aux chercheur·es employé·es par l'université dans la réalisation de leurs recherches : article L.411-3 du code de la recherche.

ouvre à des interprétations variées du RGPD, les institutions de recherche font ainsi valoir le « droit des enquêtées » — sans relever la démarche de censure de la recherche qui sous-tend, ici, l'exercice de ce droit — aux dépens du soutien juridique, économique ou symbolique de leur ancienne chercheuse. Je décide donc d'informer l'Observatoire des atteintes à la liberté académique (OALA) de ma situation et de visibiliser mon cas au sein de la communauté scientifique. Après un an et quatre mois d'attente, la CNIL formule sa réponse : elle rappelle le « droit d'opposition » et le « droit de suppression des données » des plaignantes, mais ne se prononce pas sur la question, soulevée par les avocat·es, de la licéité du traitement des données à l'aune de la spécificité des recherches en sciences sociales, pourtant au cœur de l'affaire. Dans ce vide juridique, la CNIL reconnaît ses difficultés à statuer sur ce cas et sait les répercussions importantes qu'une sanction pourrait avoir sur l'activité scientifique. Si cet avis ne sanctionne pas (l'enquêtrice et sa recherche), l'absence d'arbitrage laisse néanmoins se stabiliser, par défaut, l'interprétation maximaliste et l'usage restrictif du RGPD par les services juridiques, et singulièrement les DPO, des institutions de recherche. Elle révèle, plus largement, la difficulté des acteurs chargés d'appliquer le droit à appréhender et à qualifier les situations spécifiques du travail ethnographique.

DPO : les nouveaux entrepreneurs de morale ?

Composante du « droit d'exercice du RGPD », la suppression des données personnelles — c'est-à-dire du matériau d'enquête à partir duquel les chercheur·es produisent des savoirs — paraît insensée voire dangereuse pour l'activité de recherche. Non seulement parce que cette logique de protection juridique va à l'encontre de la définition-même du travail scientifique qui suppose la réutilisation ultérieure des données, à travers la revisite constante du matériau, dans la production continue des savoirs. Mais aussi, et plus fondamentalement, parce que le pouvoir donné à des agents et des instances non-scientifiques de décider de l'usage des données scientifiques menace la liberté académique[71]. Il incombe alors de s'interroger : qui demande de détruire les données de recherche et pour quelles raisons ?

Formulée par les enquêté·es et relayée par les services juridiques des institutions de recherche, cette demande reflète, avant tout, l'idée que les un·es et les autres se font du travail de recherche. Dans mon cas (S. Nicaise), elle traduit la volonté de certains milieux et personnes enquêtées d'échapper à l'objectivation sociologique, vécue comme une attaque symbolique de leur valeur sociale, quand bien même elle ne leur porterait pas effectivement préjudice. La suppression des données devient ainsi un moyen légal de rendre illégitime une enquête, d'affaiblir le travail d'analyse et de réduire la possibilité de valoriser une recherche dans le champ académique. Reflétant une vision techniciste et utilitaire de la connaissance[72], ces procédures éthiques et juridiques participent de l'hétéronomisation du champ scientifique : les chercheur·es « recourant à l'enquête de terrain s'avèrent particulièrement exposés à ces ingérences des non-chercheurs et à cette perte tendancielle de contrôle du processus de production scientifique »[73].

La découverte du rôle et du poids des DPO dans la régulation actuelle de la recherche nous a amené à analyser, pour mieux comprendre, cette profession en pleine expansion, instituée depuis 2018 par la mise en application du RGPD. Selon la dernière étude menée dans le cadre de l'observatoire dédié au métier de DPO[74], le nombre de DPO n'a cessé d'augmenter, passant de 21 000 en 2019 à 34 440 au début de l'année 2024. Cette nouvelle profession (61 % des DPO exercent depuis moins de 5 ans) n'est pas composée que de juristes. 47 % des DPO sont issu·es d'autres domaines d'expertise que le domaine juridique et informatique, dont l'administration, la finance, la comptabilité ou encore l'audit (+ 16 points depuis 2019). La formation au métier de DPO varie considérablement, allant de 5 jours au sein d'organismes privés de formation requérant un niveau Bac+3, et moyennant une somme particulièrement élevée, à 135 h au sein de formations universitaires requérant un niveau Bac+4 et permettant l'obtention d'un Diplôme Universitaire. Si le contenu de la formation n'est pas règlementé, les domaines généralement abordés (aspects juridiques, techniques, organisationnels et pratiques) n'intègrent pas l'activité et les méthodologies de recherche. Il faudrait alors étudier en détail les trajectoires des juristes, informaticiens, comptables, agents administratifs ou financiers qui entrent dans ce « métier » encore fragile et faiblement codifié (formation, modalités concrètes d'exercice)[75]. En effet, la fonction de DPO est marquée par un manque de moyens structurels : 63 % des DPO internes n'ont pas de budget dédié, 73 % travaillent seul·es, 65 % sont directement rattaché·es au responsable de traitement (comme c'est le cas à l'Université) — ce qui pose la question, fondamentale, de l'indépendance et de l'impartialité des avis et décisions juridiques. Des difficultés opérationnelles caractérisent également cette fonction (56 % des DPO n'ont ni lettre de mission, ni fiche de poste) au sein de laquelle la « conformité au RGPD » est largement perçue comme un cadre normatif abstrait et difficile à appliquer.

71 Beaud Olivier, *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, Paris, Presses universitaires de France, 2021.
72 Bizeul Daniel, « Faut-il tout dévoiler d'une enquête au Front National ? », art. cit.
73 Aldrin Philippe, Fournier Pierre, Geisser Vincent & Mirman Yves, « Introduction. Chercheur de terrain : une profession à l'autonomie menacée », *in* Aldrin Philippe, Fournier Pierre, Geisser Vincent & Mirman Yves, *L'enquête en danger, op. cit.*, pp.23-52.
74 Commanditée par la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) et la CNIL, cette enquête par questionnaires a été menée, en 2024, par l'Afpa auprès de 3625 DPO : Mission de l'anticipation et du développement de l'emploi et des compétences, *Évolution de la fonction de DPO*, 2024.
75 Il faudrait aussi regarder les professions, comme celle d'avocat, qui font de la fonction de DPO une activité secondaire, source de revenu complémentaire.

Néanmoins, parce que cette fonction émergente reste à conquérir et que sa légitimité est amenée à se renforcer, elle peut offrir des possibilités, objectives et subjectives, de reclassement.

Malgré leurs socialisations professionnelles initiales variées, dont on peut supposer qu'elles façonnent des rapports différenciés à cette profession et à ses missions, 91 % des DPO se disent convaincu·es de l'utilité sociale de la fonction de DPO pour la protection des données personnelles des clients, des usagers et des citoyens. Encastrant le droit dans un argumentaire éthique[76], la légitimité professionnelle des DPO ne s'appuie pas seulement sur des compétences juridiques, techniques et organisationnelles. Elle relève aussi, et plus implicitement, d'une posture morale. C'est précisément cette double posture, à la fois juridique (alléguant le respect de la conformité aux normes RGPD) et morale (invoquant la prééminence de l'éthique), qui nous a été renvoyée au cours des réunions avec les DPO de l'université et du CNRS. À plusieurs reprises, elles ont en effet rappelé la primauté du droit des enquêté·es à « être protégé·es » et à « décider de l'usage de leurs données personnelles », sans distinguer le recueil des données et la liberté d'analyse scientifique de ces données. Cette posture morale, s'incarnant parfois à travers la figure du « lanceur d'alerte »[77], vient conforter une vision binaire de la relation d'enquête, faisant *a priori* des enquêté·es des victimes et de l'enquêteur·rice un·e suspect·e. Présenté sur le site de la CNIL comme un « acteur clé de la conformité au RGPG », le DPO a aussi un rôle de surveillance et de rappel à l'ordre. L'autre aspect, majeur, de cette fonction repose en effet sur une identité de contrôle déontologique[78] avec le rappel à la possibilité de sanction émise par la CNIL, dont les DPO sont les représentant·es direct·es au sein de l'institution académique. Cette figure de gendarme délégué peut être mobilisée quand les chercheur·es ne souscrivent pas à l'avis émis. Nous l'avons nous-même expérimenté. Les sanctions pénales et administratives maximales nous étaient systématiquement « rappelées » par les DPO lorsque le désaccord persistait : 5 ans de prison et 30 000 euros d'amende.

Enfin la dernière dimension, certainement moins visible car plus diffuse, de la fonction de DPO se loge dans la normalisation d'une culture de la protection des données et de sa version la plus restrictive par l'interprétation maximaliste du RGPD. Un certain nombre de chercheur·es accordent encore peu d'attention aux DPO, agents d'un ensemble aux contours mal connus, pensant régler les problématiques du RGPD comme l'un des aspects bureaucratiques de leur activité professionnelle. Pourtant, la fonction de DPO est destinée à prendre une place de plus en plus importante au sein des institutions de recherche et, ce faisant, à contrôler et à transformer le travail d'enquête. En témoigne les propos de Mathias Moulin, secrétaire général adjoint de la CNIL : « La fonction de DPO est essentielle. […] Les responsables qui ne reconnaissent pas à sa juste valeur son apport manquent de vision ou jouent à la roulette russe »[79]. Les DPO apparaissent ainsi comme les représentant·es institutionnel·les de ces nouvelles dimensions de l'action publique, et le RGPD comme un instrument[80] de régulation des pratiques de recherche. Or l'absence de formation des DPO à la recherche en sciences sociales et leur manque d'expérience entravent leurs possibilités à répondre aux besoins spécifiques des sociologues sur le terrain et à proposer des solutions à des situations empiriques complexes, changeantes et non prévisibles. Les DPO informent, mettent en garde mais ne peuvent pas produire de solution pratique. La rationalisation légale-bureaucratique déplace donc la responsabilité sur les chercheur·es (« débrouillez-vous pour être conformes ») tout en produisant une illusion de sécurisation[81]. Face au processus de désenchantement que constitue, pour une bonne part, le métier de sociologue, l'absence de formation des DPO aux sciences sociales et à ses méthodes risque d'autant plus de placer ces garant·es d'une norme juridique en défenseur·es de la morale et des enquêté.es aux dépens de l'enquête sociologique.

Le cas des DPO donne ainsi à voir un aspect du maillage bureaucratique de la régulation de la recherche au nom de l'éthique et ses effets sur le travail sociologique. Ces injonctions éthico-bureaucratiques, qu'elles soient externes ou intériorisées, se conjuguent à l'accumulation des tâches qui rendent l'activité de recherche de plus en plus procédurière et chronophage. Finalement, cela participe à redéfinir ce que les chercheur·es acceptent de réaliser et tend à appauvrir le travail d'enquête, à réduire son périmètre. Si des marges de contestation et de négociation auprès des DPO existent, elles sont encore mal connues, notamment celles relevant des critères de nécessité pour la recherche publique et de l'intérêt public — la mobilisation de cette exception supposant néanmoins de recueillir l'avis préalable de la CNIL[82].

76 Louvion Alexis, « Gouverner les données dans l'organisation. Quel rôle pour le DPO ? », Webinaire *Good In Tech* (Sciences Po), 24 mars 2022. En ligne : https://www.youtube.com/watch?v=j4HuxnB_fj4
77 Rasle Bruno, « Il faut sauver le soldat DPO ! », *Global security mag*, (en ligne) : Il faut sauver le soldat DPO ! — Global Security Mag Online, 2023.https://www.globalsecuritymag.fr/IMG/pdf/il_faut_sauver_le_soldat_dpo_-_bruno_rasle_-_5_mai_2023.pdf
78 Lenglet Marc, « Éthique ou Morale ? Réflexions sur les impasses du débat normatif dans le champ financier », *Transversalités*, n°124, vol.4, pp.69-83
79 Moulin Mathias, 17ème Université AFCDP (sens du sigle) des DPO, février 2023.
80 Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick, « Introduction : L'action publique saisie par ses instruments », *in* Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, pp.11-44.
81 Traverso Véronique, « Anonymisation, pseudonymisation, consentement », *Bulletin de l'AFAS*, n°48, 2022, pp.26-51.
82 Pour plus précisions sur ce point, voir : Leclercq Catherine & Marman Yves, Entretien avec Delphine Dulong, Yuna Lesteven & Laure Mazurier, « De nombreux universitaires auraient tout intérêt à protéger les scientifiques des atteintes aux libertés académiques », *Regards Sociologiques*, n°66, pp.67-86.

DES TRANSFORMATIONS PROFONDES DU MÉTIER DE SOCIOLOGUE

Un glissement épistémologique à l'intérieur du champ des sciences sociales

Par le consentement, non seulement à la récolte des données mais à leur utilisation ultérieure, le RGPD risque de modifier en profondeur la conduite des enquêtes, et plus particulièrement celles mobilisant la démarche ethnographique, et le processus de production des savoirs sociologiques. Car suivant leur lecture et leur appréciation des résultats (inégalement distribués car dépendantes des capitaux détenus), les enquêté·es peuvent contester juridiquement une recherche en retirant leur consentement et en s'opposant à l'usage des données les concernant, cela indépendamment de l'évaluation scientifique qui en est faite par les pairs. Autrement dit, d'un point de vue légal, la production du travail de recherche dépend de l'adhésion des enquêté·es à l'analyse produite. Est-il réellement besoin de préciser que, dans ces conditions et pour des raisons variées, de nombreuses recherches sociologiques n'auraient pu et ne pourront se faire ? Le métier de sociologue ne consiste pas à soutenir ou à aller contre le point de vue des enquêté·es et leur vision du monde social. Pas plus qu'il ne vise à légitimer certains groupes sociaux ou à en discréditer d'autres. Certaines traditions de recherche sociologique donnent toutefois à la parole des enquêté·es une valeur d'interprétation forte, supplantant parfois les exigences d'objectivation. L'approche ethnométhodologique, qui rapporte l'ensemble du fonctionnement social au langage de l'interaction, tend à faire primer les structures cognitives du sujet sur les contraintes sociales structurales. Donnant à l'action une dimension libre et performative, cette approche n'autorise pas, ou difficilement, la critique de l'idéologie. Dans ce cadre, le travail sociologique consiste davantage à rapporter les interactions, les discours et les visions du monde qu'à les objectiver. L'enquêteur·rice doit enregistrer le « donné tel qu'il se donne »[83] et non analyser l'ordre social tel qu'il s'opère inconsciemment et en pratiques. Ici, les enquêté·es risquent donc moins de retirer leur consentement à l'utilisation de leurs données personnelles puisqu'il conforte la prétention, socialement située et inégale, à contrôler et à légitimer le récit de soi.

En outre, une vision méthodologique défendue par certain·es chercheur·es tend à s'accorder avec la vision victimaire des enquêté·es produite par le RGPD : celle dénonçant l'asymétrie de la relation d'enquête et faisant la critique de la position structurellement dominante de l'enquêteur·rice sur son terrain et dans l'ordre de l'interaction. En assimilant la relation d'enquête à un rapport de domination à l'avantage de l'enquêteur·rice, cette vision réactive la tension entre le savant et le politique, et place les chercheur·es et leurs méthodologies du côté du politique. Les liens entre le politique et les sciences sociales existent, précisément parce qu'elles étudient le monde social qui est agi par le politique, et réciproquement. Par leurs objets, les sciences sociales participent à l'élaboration de visions politiques du monde social et leurs savoirs sont fréquemment mobilisés à des fins politiques, y compris par les chercheur·es elles et eux-mêmes[84]. Ceci étant, les procédés méthodologiques ne peuvent, et ne doivent, toutefois pas être confondus avec un dispositif politique d'exercice du pouvoir. Loin d'une conception molle de la « neutralité » à laquelle elle est souvent renvoyée, la notion de *wertfreiheit* [85] de Max Weber suggère une rupture épistémologique qui sous-tend la démarche et le raisonnement scientifiques. Elle permet ainsi d'identifier l'usage des valeurs (morales, idéologiques, politiques, religieuses, etc.) lorsqu'elles sont présentes, et opérantes, sans être données comme telles par les chercheur·es qui peuvent, ce faisant, abuser de leur statut et s'autoproclamer porte-paroles des groupes qu'ils et elles entendent étudier. Cette vision politique de la relation d'enquête comme source d'une oppression systématique sur les enquêté·es[86], se pare des vertus d'une morale et d'un regard souvent misérabiliste dans lequel les enquêté·es sont — quelles que soient leurs propriétés sociales — inévitablement dominé·es par des enquêteur·rices inconscient·es de leur domination. Ce glissement, de la réflexivité située de l'enquêteur·rice vers une forme de culpabilité structurelle, mine la légitimité-même de l'enquête. Si l'épistémologie féministe a démontré, depuis bien longtemps, l'impossible « neutralité axiologique »[87], renforçant ainsi l'exigence de réflexivité, et si nombre de sociologues sont différemment engagé·es sur leurs terrains et par leurs objets[88], le travail sociologique ne doit pas pour autant se confondre avec le travail politique ou militant. Il doit préserver ses outils, ses règles et ses objectifs analytiques et critiques vis-à-vis des champs politique et militant, et des différentes idéologies qui les traversent. C'est à cette condition et par une constante réflexivité, individuelle et collective, que la recherche sociologique pourra maintenir son autonomie et refuser « toute subordination (y compris à l'égard des causes qu'[elle] entend défendre) »[89].

83 Bourdieu Pierre, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Seuil, 1972, pp.238.
84 Bourdieu Jérôme, Dezalay Sara, Duval Julien, Heilbron Johan & Poupeau Franck, « Anti (sciences) sociales, tu perds ton sang froid ! », art. cit.
85 Se traduisant littéralement par « la liberté à l'égard des valeurs », la notion de *wertfreiheit* suggère une posture scientifique forte de la part des chercheur·es qui doivent se limiter aux données factuelles et exclure tout jugement de valeur (issu de leurs convictions personnelles, idéologiques, religieuses, etc.) dans le travail de recherche. Weber Max, *Le savant et le politique*, Paris, Christian Bourgois Editeur, 1990 (1959).
86 N'Diaye Marieme, « "Génération crash-test" », art. cit.
87 Guillaumin Colette, « Femmes et théories de la société : remarques sur les effets théoriques de la colère des opprimées », *Sociologie et sociétés*, n°2, vol.XIII, 1981, p. 19-32 ; Kalinowski Isabelle, « Leçons wéberiennes sur la science et la propagande », *in* Weber Max, *La science, profession et vocation*, Marseille, Agone, 2005.
88 Naudier Delphine, Simonet Maud, « Introduction », *in* Naudier Delphine, Simonet Maud (dir.), *Des sociologues sans qualités ?*, *op. cit*., pp.5-21.
89 Mauger Gérard, « Sociologie et sociologies spontanées. À propos des « savoirs expérientiels », art. cit., p.114.

L'institutionnalisation contemporaine de l'intégrité scientifique s'est largement construite en réaction à des scandales survenus dans les sciences « dures », dans un contexte de compétition internationale et de manipulation des données[90]. Le modèle implicite de scientificité qui en découle est celui d'une science expérimentale : données stabilisées, protocoles formalisés *ex ante*, reproductibilité, possibilité de contrôle externe des matériaux. Ce modèle entre en tension avec le régime de scientificité propre aux sciences sociales, qui ne relève pas d'un régime nomologique mais d'un régime interprétatif : elles n'énoncent pas des lois universelles, mais produisent des démonstrations indexées à des contextes historiques spécifiques. L'enquête y est définie comme une « transformation réglée de l'information » où l'interprétation consiste en un « recodage » des données, jamais en une simple traduction mécanique[91]. Ainsi, en imposant une démarche hypothético-déductive qui vise à garantir la transparence des chercheur·es sur leur recherche pour recueillir le consentement « libre, éclairé et univoque » des participant·es, le RGPD interdit une approche empirique inductive. Centrale dans la démarche ethnographique, cette approche suppose de collecter un maximum de données — dont celles dites « sensibles » — pour mettre en relation les différents domaines de l'existence des personnes et appréhender ainsi les dispositions, situations et relations dans des contextes variés[92]. Si une dérogation au recueil du consentement est permise par le RGPD en matière de recherche, elle suppose néanmoins d'appliquer obligatoirement le principe de « minimisation » : ne collecter que ce qui est nécessaire et *seulement si* c'est vraiment nécessaire. Un principe qui va, là encore, à l'encontre de la démarche empirique et épistémologique de l'ethnographie.

Collecter un grand nombre de données, en apparence éloignées de l'hypothèse de travail et de la définition transitoire de l'objet de recherche, permet de sortir d'une approche qui fige les chercheur·es dans des paradigmes et qui les inscrit dans une thématique spécifique (le militantisme, l'art, la sexualité, la santé, etc.) et un segment disciplinaire (sociologie du travail, sociologie rurale, sociologie de la jeunesse, etc.). Le refus de la division du travail entre disciplines des sciences sociales est partagé par un grand nombre de chercheur·es aux positions très différentes et parfois opposées[93]. Les conflits de frontières et les « partitions réelles du réel » découpant les domaines de l'investigation scientifique à partir des catégories de la sociologie spontanée ou des classifications institutionnelles (sections du CNU, du CNRS, etc.) constituent des obstacles à la construction de l'objet scientifique[94]. Nos premiers travaux de recherche respectifs ont porté sur des champs de production symbolique spécifiques : artistique et militant. Pour s'affranchir d'une répartition institutionnelle discutable (l'art d'un côté, le militantisme de l'autre), le fait de collecter toutes sortes de données, parfois de manière désordonnée, en suivant le fil et les aléas de l'enquête ethnographique, nous a permis de sortir des frontières disciplinaires, de questionner les catégories de pensée constitutives de « l'inconscient académique » et d'éviter les automatismes de pensée propre à un habitus disciplinaire auquel nous étions assignés par nos terrains[95]. Récolter des données sur les socialisations genrées et sexuelles des enquêté·es, leurs origines sociales, leur patrimoine économique, leur situation professionnelle, leur trajectoire migratoire, leurs pratiques religieuses, leurs relations affectives, etc., nous a ainsi conduit à analyser la fabrication d'habitus différenciés ; à contextualiser des modes de pensée, de perception et de catégorisation ; à comprendre les décisions prises par les enquêté·es à certains moments de leur trajectoire ; bref à faire notre métier de sociologue.

Lorsque la codification normative tend à se substituer à la casuistique du terrain[96], lorsque la figure contractuelle de l'individu autonome supplante l'analyse des configurations, le consentement devient un dispositif de régulation morale du champ des sciences sociales. À la lumière de la *herrschaftsoziologie* de Weber[97] qui analyse la direction administrative comme « troisième protagoniste » de la domination, on peut lire l'élargissement des dispositifs éthiques et la multiplication de ses acteurs (tels que les DPO) comme l'affirmation du contrôle bureaucratique sur les activités des chercheur·es. Dans le modèle wébérien, la domination ne se limite pas à la relation entre dominant (détenteur de pouvoir) et dominé (dépossédé du pouvoir), elle implique une structure administrative chargée de garantir la régularité et la conformité des actes. En visant, d'abord, la protection des données et la gestion des risques[98], l'appareil éthico-administratif qui régule la recherche participe à redéfinir ses formes (et ses objets) légitimes. Le consentement devient ainsi un instrument de rationalisation et de moralisation

90 Beaud Olivier, *Les libertés universitaires à l'abandon ? Pour une reconnaissance pleine et entière de la liberté académique*, Paris, Dalloz, 2026
91 Passeron Jean-Claude, *Le raisonnement sociologique — L'espace non-poppérien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991.
92 Schwartz Olivier, « L'empirisme irréductible. La fin de l'empirisme ? » *postface*, *in* Anderson Nels, *Le Hobo, sociologie du sans-abri. Suivi de l'Empirisme irréductible*, Paris, Armand Colin, 2011, pp.335-384.
93 Bourdieu Pierre, Chamboredon Jean-Claude & Passeron Jean-Claude, *Le métier de sociologue, op. cit.* ; Frydman Roger, « Existe-t-il une division du travail entre les disciplines en sciences sociales ? », *Cahiers d'économie Politique*, n°46, vol.1, 2004, pp.13-44.
94 Dubois Vincent, Charpentier Isabelle, « Conseils d'in-discipline », *in Rencontres avec Pierre Bourdieu*, Éditions du Croquant, 2005, pp.305-312.
95 Bourdieu Pierre, *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 1997
96 Cefaï Daniel, Costey Paul, « Codifier l'engagement ethnographique ? », art. cit.
97 Hammou Karim, « Le troisième protagoniste des rapports de domination. Resituer la direction administrative au cœur de la *Herrschaftsoziologie* de Max Weber », *Tracés*, n°14, 2008, pp.129-152.
98 Mohammed Marwan & Noûs Camille, « Vers une neutralisation juridique et bureaucratique des recherches sur des sujets sensibles ? », art. cit.

du travail scientifique dont les logiques et les finalités éthiques sont éloignées de la démarche scientifique. L'injonction à la transparence (de soi, de son statut, de l'enquête, de la finalité de la recherche, des moyens de la contester), induite par le consentement, inscrit en effet les chercheur·es dans une démarche morale, à prétention vertueuse, qui repose sur l'illusion d'une réciprocité, voire d'une alliance, avec les enquêté·es.

En l'état actuel, l'exercice de la profession est rendu difficile et certaines enquêtes semblent désormais impossibles. Face à cet état de fait, plusieurs sociologues et politistes ont déjà tiré la sonnette d'alarme en rappelant « qu'il n'était plus possible d'ignorer ces questions »[99]. Mais la prise de conscience professionnelle semble lente et individuelle. Tandis que certain·es parviennent à bricoler et à contourner les règles pour mener leur recherche, d'autres se confrontent et se plient au RGPD pour parvenir à obtenir des financements et faire valider leurs projets (par les écoles doctorales, l'Agence nationale de recherche, le Conseil européen de la recherche, etc.). Ces stratégies variées impliquent d'interroger les dispositions, les positions et les ambitions des chercheur·es à la lumière des transformations du champ.

Consentir au consentement : dispositions, carrière et reconfiguration du métier

L'usage du consentement sous régime RGPD participe d'un large mouvement de rationalisation gestionnaire du travail académique et universitaire, qui touche l'ensemble des chercheur·es en sciences sociales. L'accroissement des procédures, des critères d'évaluation, des exigences de traçabilité, des rapports d'activité, etc., s'inscrit dans un processus de bureaucratisation et de moralisation du travail scientifique, au sein duquel une fraction du monde de la recherche en sciences sociales contribue, consciemment ou non, à transformer les catégories éthiques et juridiques de protection des enquêté·es en normes professionnelles stabilisées — qu'il implique donc de maîtriser. Avec la montée en puissance des plans de gestion des données, des comités d'éthique et des DPO, l'administration apparaît comme un protagoniste de la régulation du travail scientifique qui est d'autant plus difficile à cerner qu'elle ne procède pas seulement de l'État mais d'une compilation d'instances et de règlements à différentes échelles (étatique et supra-étatique)[100]. Dès lors, le consentement ne représente plus seulement un accord procédural interpersonnel entre enquêteur·rice et enquêté·es, il devient une preuve de compréhension et de conformité éthiques, intégrée aux logiques académiques d'évaluation, de financement et de carrière. Compte tenu des transformations similaires, et antérieures, du champ artistique et des conditions d'insertion et de maintien dans ces métiers, l'analogie entre le champ scientifique et le champ artistique est intéressante. Dans les mondes de l'art, la vocation créatrice s'est historiquement construite autour du primat de l'œuvre et d'un engagement peu ajusté aux logiques gestionnaires du nouveau management public. Or dans un contexte de compétition accrue, la réussite ne dépend plus seulement de la qualité proprement esthétique de la production mais de la capacité à correspondre aux taxinomies administratives (appels à projets, catégories institutionnelles, formats programmatiques), à maîtriser des compétences annexes (budgets, réseaux, communication) et à se présenter comme entrepreneur de soi. L'artiste doit, à la fois, créer et administrer sa création[101]. La compétence bureaucratique devient ainsi centrale dans la définition-même de la professionnalité[102]. Si la situation des chercheur·es en sciences sociales n'est pas identique, la structure de la tension est comparable. Il serait erroné d'opposer l'âge héroïque du chercheur solitaire, « habité » par son terrain, et le nouveau statut de chercheur entrepreneur de projets, car les sciences sociales ont toujours été prises dans des cadres institutionnels aux logiques de plus en plus (néo)libérales[103]. Mais l'équilibre entre autonomie empirique et régulation administrative semble se déplacer. La production de connaissance empirique à partir de la rigueur scientifique n'est plus le seul principe de légitimité. La capacité à anticiper les risques juridiques, à intégrer les exigences bureaucratiques et éthiques devient une dimension ordinaire, de plus en plus centrale, du professionnalisme scientifique.

La question qui en résulte n'est pas normative mais bien sociologique : quelles dispositions et quelles positions dans le champ rendent certain·es chercheur·es plus ajusté·es à cette nouvelle configuration ? Quelles trajectoires sociales (et scolaires) et quelles socialisations professionnelles favorisent l'adhésion à la conformité éthico-bureaucratique comme composante du métier ? À l'inverse, quels parcours et quelles formes d'engagement professionnel (vocationnel, critique, etc.)[104] rendent plus coûteuse cette rationalisation croissante du métier de sociologue ? Dans un contexte de concurrence accrue pour les postes et les financements de recherche, la maîtrise des normes RGPD, la

99 Siméant-Germanos Johanna, « Qui protège, consentir à quoi, enquêter comment ? », art. cit., p.82. Voir également : Cefaï Daniel, Costey Paul, « Codifier l'engagement ethnographique ? », art. cit ; Laurens Sylvain, « L'ethnographie en procès. Enjeux contemporains autour de l'éthique de l'enquête de terrain », *Genèses*, n°129, vol.4, pp.7-13 ; N'Diaye Marieme, « "Génération crash-test" », art. cit.

100 Siméant-Germanos Johanna, « Qui protège, consentir à quoi, enquêter comment ? », art. cit.

101 Perrenoud Marc, Sorignet Pierre-Emmanuel, Casse Robin, Christe Carole, *Les talents en scène. Enquête sur les arts vivants*, Lausanne, Antipodes, 2025.

102 Christe Carole, *Programmation artistique et consécration, Enquête sur les arts vivants contemporains*, Lausanne, Épistémè, 2025.

103 Bourdieu Pierre, « La démission de l'Etat », *in* Bourdieu Pierre (dir.), *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1993, pp.337-355.

104 Naudier Delphine & Simonet Maud (dir.), *Des sociologues sans qualités ? op. cit*.

capacité à collaborer avec les DPO et à ajuster des projets de recherche aux attentes des comités d'éthique deviennent des compétences bureaucratiques convertibles en capital académique. L'adhésion aux dispositifs éthiques ne relève pas seulement d'une conviction morale, elle traduit aussi un ajustement stratégique aux formes dominantes de régulation du champ. Le consentement au consentement, défini par le RGPD, apparaît ainsi comme une mise en conformité des chercheur·es au nouvel état du champ, qui est inégalement permise — et souhaitable — selon leur objet, leur terrain et leur méthode d'enquête. En effet, si ces évolutions ne suppriment pas l'ethnographie, elles en bouleversent drastiquement les conditions d'exercice : en inscrivant le travail scientifique dans une rationalité bureaucratique formelle, elles tendent à privilégier la sécurité procédurale aux dépens de l'incertitude, de l'embarras et des aléas empiriques qui fondent le travail de terrain — qui est, par définition, instable et indéterminé. La temporalité longue, la complexité relationnelle et la démarche consistant à « accepter de se perdre »[105] — constitutives des ethnographies les plus fécondes — sont désormais nettement plus ardues symboliquement, pratiquement et administrativement. Le risque qui en découle est moins l'interdiction explicite d'enquêter que la neutralisation progressive et silencieuse des terrains sensibles par une accumulation de contraintes procédurales[106].

CONCLUSION

En tant que liberté professionnelle exercée « selon les standards de la profession », la liberté académique suppose que ces standards soient définis à l'intérieur de chaque régime disciplinaire. La proposition de loi adoptée par le Sénat en février 2026[107] rappelle que cette liberté comprend le libre choix des thématiques, des objets et des méthodologies de recherche, ainsi que la libre production et diffusion des travaux, *dans le respect de* l'intégrité scientifique. Cette articulation est décisive : elle signifie que la validité d'une recherche repose sur des normes professionnelles internes, contrôlables par les pairs, et non sur l'adhésion des personnes étudiées aux savoirs produits. Déterminante, cette proposition de loi n'est cependant pas suffisante pour garantir effectivement la liberté académique. Comme le souligne Olivier Beaud[108], sa défense nécessite l'existence d'un milieu académique suffisamment homogène et solidaire pour constituer une digue collective face aux pressions politiques, économiques ou bureaucratiques. Or cette homogénéité fait largement défaut. La fragmentation et les clivages disciplinaires, la concurrence institutionnelle et la précarisation statutaire affectent la capacité du monde académique à parler d'une seule voix et à opposer une résistance cohérente aux atteintes externes comme aux contraintes internes.

Au sein de l'univers scientifique, le champ des sciences sociales est d'autant plus morcelé que les différentes disciplines qui le composent ne relèvent pas d'un espace logique homogène (comparable à celui des sciences expérimentales), mais d'un espace « assertorique »[109]. Caractérisé par la pluralité de ses opérations d'administration de la preuve, la diversité de ses langages théoriques et l'hétérogénéité de ses modes d'argumentation, ce champ est traversé par des désaccords épistémologiques anciens et durables qui fragilisent la capacité des chercheur·es en sciences sociales à faire corps et à opposer une résistance collective à la redéfinition juridique et à la normalisation éthique de leur métier. En l'absence de cadrage partagé et de capacité à peser dans la définition des normes, les interprétations les plus restrictives du RGPD tendent à s'imposer et à transformer les conditions d'exercice de la recherche.

Derrière la notion de consentement définie par le RGPD se dissimule une conception de la personne qui est peu compatible avec la vision impersonnelle que sous-tend la démarche d'objectivation sociologique. Ce « moi interchangeable que dévoile le sociologue et la socio-analyse »[110] rompt avec la croyance intime en son individualité et sa singularité. Cette illusion (auto)biographique, au ressort du refus de l'objectivation sociologique par une partie des enquêté·es, gagnerait à être davantage prise en compte par les chercheur·es afin de ne pas tomber dans un objectivisme nuisible à la compréhension des rouages qui font un récit de soi et, à l'inverse, de ne pas glisser vers un subjectivisme qui fait de la conscience un pouvoir détenu par chacun·e. Émile Durkheim invitait déjà à cette vigilance : « la vie sociale doit s'expliquer non [seulement] par la conception que s'en font ceux qui y participent mais [aussi] par des causes profondes qui échappent à la conscience »[111]. À l'origine de la sociologie, ce principe de non-conscience entre en opposition avec le principe de consentement, dicté par le RGPD, qui réactualise cette croyance et remet en cause le fondement même du métier de sociologue[112].

La protection des personnes est une exigence éthique et déontologique incontournable. Mais lorsqu'elle devient un argument qui interdit de penser certaines di-

105 Rémy Catherine, « Accepter de se perdre : à propos de l'engagement ethnographique de Jeanne Favret-Saada », *Journée d'études « Les travaux de Jeanne Favret-Saada »*, 2012, Paris, France.

106 Mohammed Marwan & Noûs Camille, « Vers une neutralisation juridique et bureaucratique des recherches sur des sujets sensibles ? », art. cit.

107 Liberté académique des chercheurs et des enseignants-chercheurs. Propositions de loi : Texte de la commission n°343 (2025-2026) déposé le 4 février 2026.

108 Beaud Olivier, « Qu'est-ce que la liberté académique ? Une défense raisonnée et raisonnable », art. cit.

109 Passeron Jean-Claude, « L'espace mental de l'enquête (I). La transformation de l'information sur le monde dans les sciences sociales », *Enquête*, n°1,1995, pp.13-42.

110 Bourdieu Pierre, *Méditations pascaliennes, op. cit.*, p.44.

111 Durkheim Émile, *Éducation et sociologie*, Hérault, SHS Éditions, 2023 (1922).

112 Bourdieu Pierre, Chamboredon Jean-Claude & Passeron Jean-Claude, *Le métier de sociologue, op. cit*.

mensions de l'expérience sociale, elle cesse d'être un moyen au service de la connaissance pour devenir un critère de sélection des objets légitimes. Ce glissement n'est pas neutre. Il redéfinit ce qui peut être étudié, dit et transmis, et doit à ce titre être interrogé comme un fait social et scientifique à part entière. Parce les questions éthiques sont centrales, elles doivent être discutées et débattues au sein de la communauté scientifique des sciences sociales pour être ensuite intégrées à ses règles et ses principes déontologiques. C'est par la dimension collective du travail scientifique et la mise en commun des doutes, des interrogations et des réflexions issues des expériences de terrain *en actes* que les chercheur·es en sciences sociales parviendront à adopter et à réajuster une démarche éthique sur leur terrain tout en préservant leur liberté académique et leur perspective critique.